



Montpellier
Méditerranée
Métropole

Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi)

Montpellier Méditerranée Métropole

Annexes

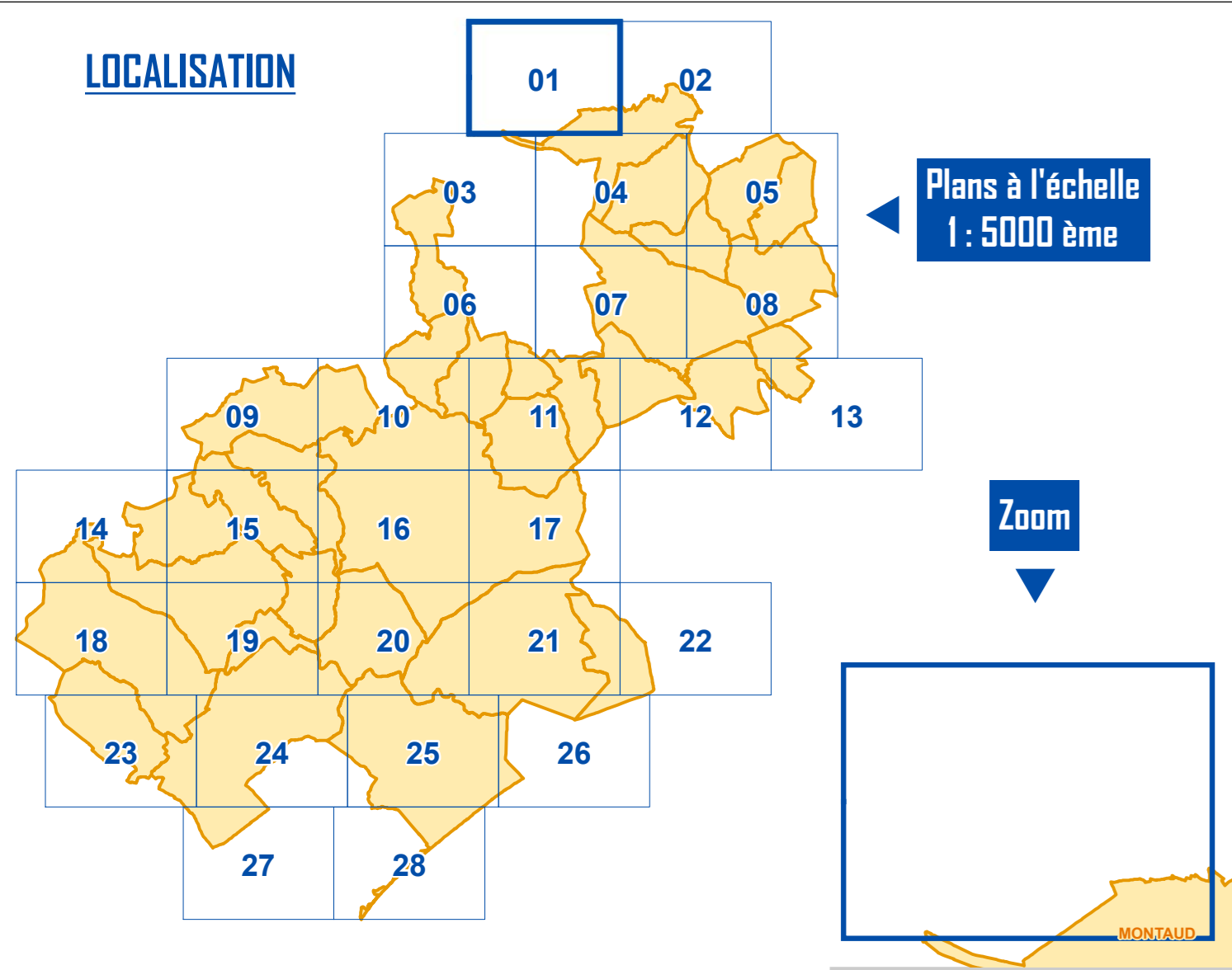
Obligations Légales de Débroussaillage (OLD)

PLAN
01

Echelle 1 : 5000 ème

50 Mètres

LOCALISATION



LEGENDE

Obligations légales de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé au titre du Code forestier
(Cf. article 1 de l'arrêté préfectoral relatif au débroussaillage et au maintien en état débroussaillé du 11 mars 2013)

- Terrains en nature de bois, forêt, plantations d'essences forestières, reboisements, landes, maquis et garrigues
- Bande de 200 mètres à compter des terrains en nature de bois, forêt, plantations d'essences forestières, reboisements, landes, maquis et garrigues

Obligations légales de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé relatives à l'urbanisation
(Cf. article 4 de l'arrêté préfectoral relatif au débroussaillage et au maintien en état débroussaillé du 11 mars 2013)

- Terrains situés en zones urbaines (U), en Zone d'Aménagement Concerté (ZAC), au sein d'un lotissement, d'un camping ou dans une zone délimitée et spécifiquement définie comme devant être débroussaillées et maintenues en état débroussaillé par un plan de prévention du risque incendie de forêt (PPRIF)

Habillage du plan

- Parcelle
- Bât
- Limite de commune





Montpellier
Méditerranée
Métropole

Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi)

Montpellier Méditerranée Métropole

Annexes

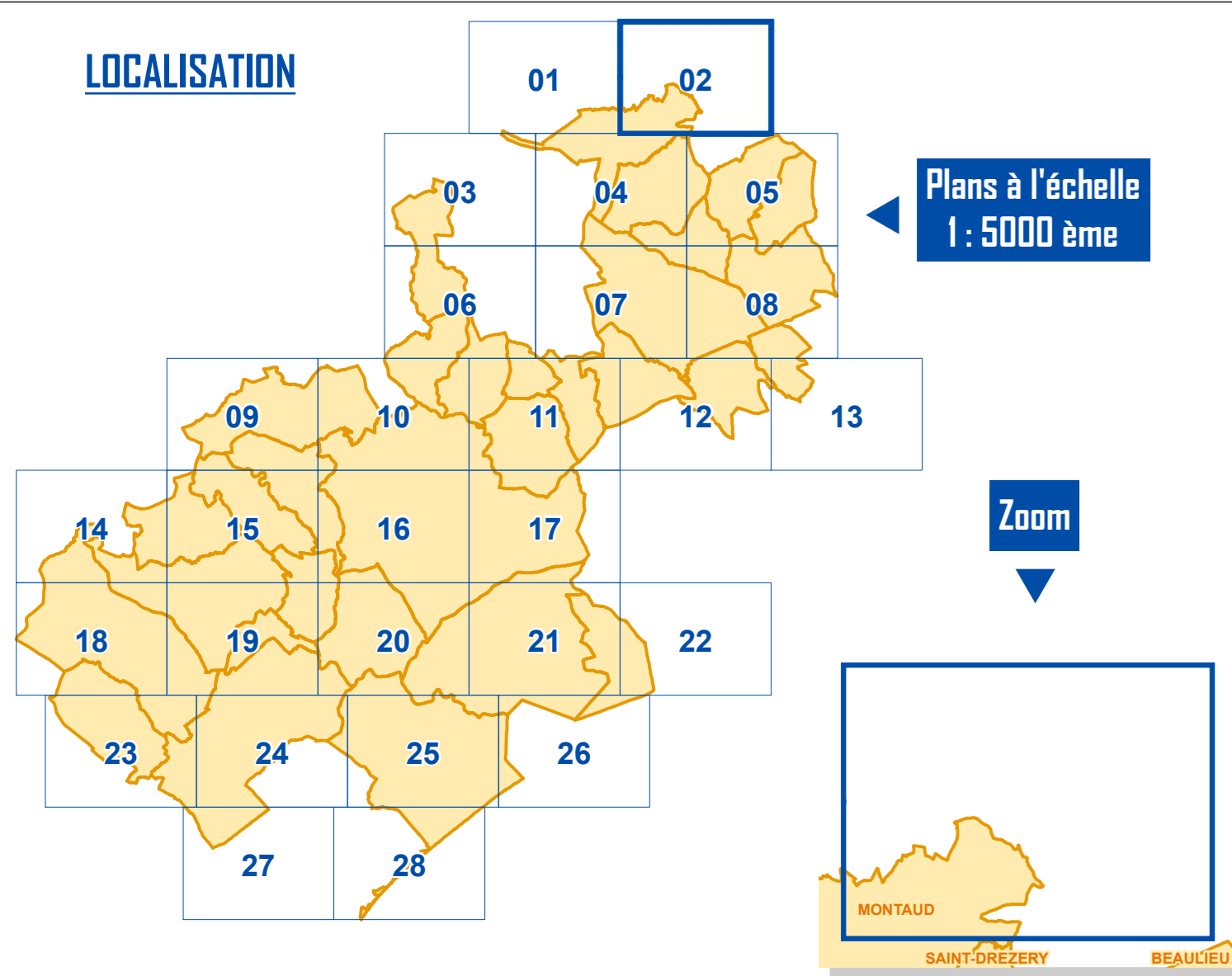
Obligations Légales de Débroussaillage (OLD)

PLAN
02

Echelle 1 : 5000 ème



50 Mètres

LOCALISATION

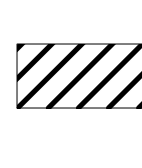


LEGENDE




Obligations légales de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé au titre du Code forestier
(Cf. article 1 de l'arrêté préfectoral relatif au débroussaillage et au maintien en état débroussaillé du 11 mars 2013)

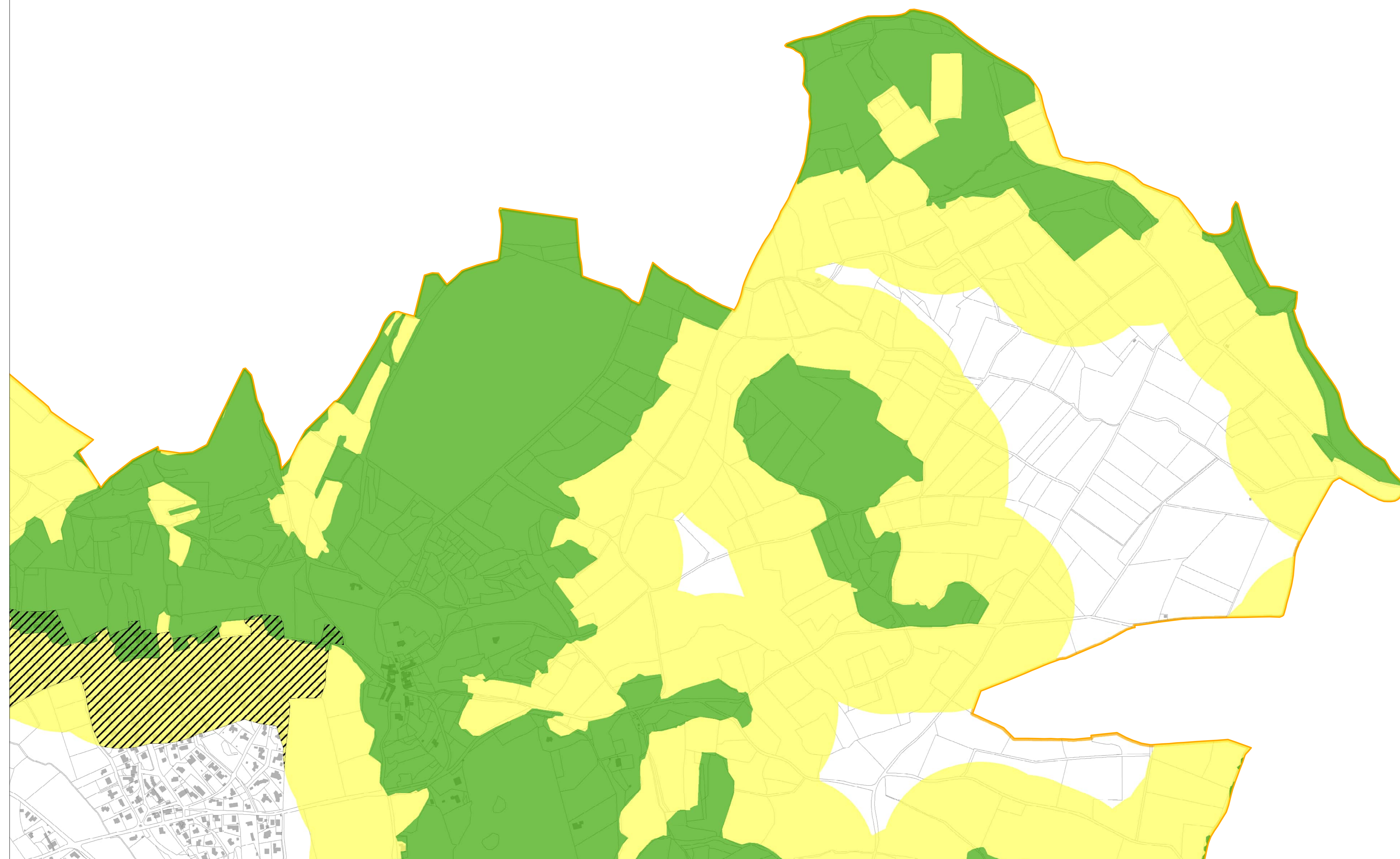
-  Terrains en nature de bois, forêt, plantations d'essences forestières, reboisements, landes, maquis et garrigues
-  Bande de 200 mètres à compter des terrains en nature de bois, forêt, plantations d'essences forestières, reboisements, landes, maquis et garrigues

Obligations légales de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé relatives à l'urbanisation
(Cf. article 4 de l'arrêté préfectoral relatif au débroussaillage et au maintien en état débroussaillé du 11 mars 2013)

-  Terrains situés en zones urbaines (U), en Zone d'Aménagement Concerté (ZAC), au sein d'un lotissement, d'un camping ou dans une zone délimitée et spécifiquement définie comme devant être débroussaillée et maintenues en état débroussaillé par un plan de prévention du risque incendie de forêt (PPRIF)

Habillage du plan

-  Parcelle
-  Bât
-  Limite de commune





Montpellier
Méditerranée
Métropole

Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi)

Montpellier Méditerranée Métropole

Annexes

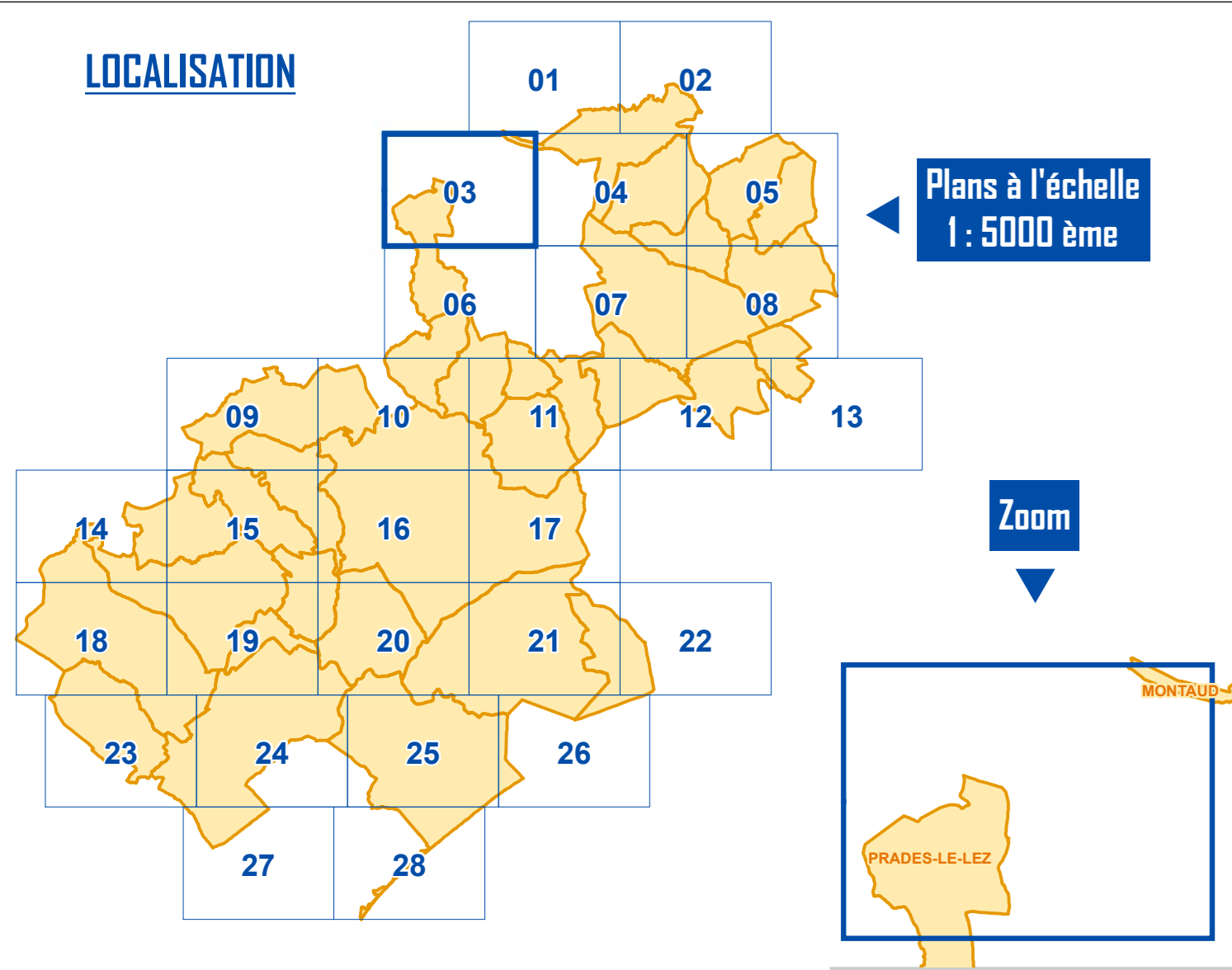
Obligations Légales de Débroussaillage (OLD)

PLAN
03

Echelle 1 : 5000 ème



50 Mètres

LOCALISATION




LEGENDE




Obligations légales de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé au titre du Code forestier
(Cf. article 1 de l'arrêté préfectoral relatif au débroussaillage et au maintien en état débroussaillé du 11 mars 2013)

-  Terrains en nature de bois, forêt, plantations d'essences forestières, reboisements, landes, maquis et garrigues
-  Bande de 200 mètres à compter des terrains en nature de bois, forêt, plantations d'essences forestières, reboisements, landes, maquis et garrigues

Obligations légales de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé relatives à l'urbanisation
(Cf. article 4 de l'arrêté préfectoral relatif au débroussaillage et au maintien en état débroussaillé du 11 mars 2013)

-  Terrains situés en zones urbaines (U), en Zone d'Aménagement Concerté (ZAC), au sein d'un lotissement, d'un camping ou dans une zone délimitée et spécifiquement définie comme devant être débroussaillée et maintenues en état débroussaillé par un plan de prévention du risque incendie de forêt (PPRIF)

Habillage du plan

-  Parcelle
-  Bâti
-  Limite de commune





Montpellier
Méditerranée
Métropole

Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi)

Montpellier Méditerranée Métropole

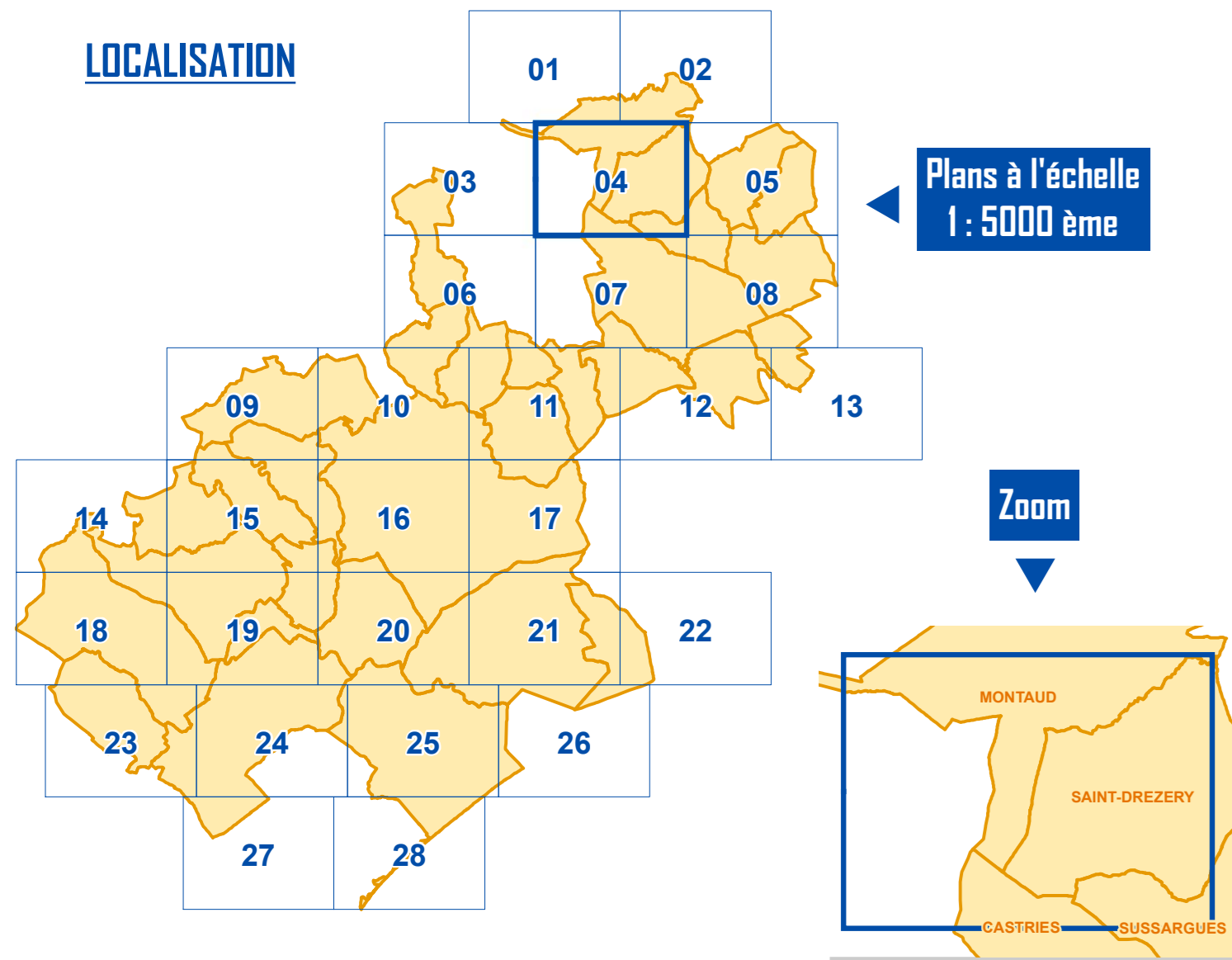
Annexes

Obligations Légales de Débroussaillage (OLD)

PLAN
04

Echelle 1 : 5000 ème
50 Mètres

LOCALISATION



LEGENDE

Obligations légales de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé au titre du Code forestier
(Cf. article 1 de l'arrêté préfectoral relatif au débroussaillage et au maintien en état débroussaillé du 11 mars 2013)


- Terrains en nature de bois, forêt, plantations d'essences forestières, reboisements, landes, maquis et garrigues
- Bande de 200 mètres à compter des terrains en nature de bois, forêt, plantations d'essences forestières, reboisements, landes, maquis et garrigues

Obligations légales de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé relatives à l'urbanisation
(Cf. article 4 de l'arrêté préfectoral relatif au débroussaillage et au maintien en état débroussaillé du 11 mars 2013)

- Terrains situés en zones urbaines (U), en Zone d'Aménagement Concerté (ZAC), au sein d'un lotissement, d'un camping ou dans une zone délimitée et spécifiquement définie comme devant être débroussaillée et maintenues en état débroussaillé par un plan de prévention du risque incendie de forêt (PPRIF)

Habillage du plan

- Parcelle
- Bâti
- Limite de commune





Montpellier
Méditerranée
Métropole

Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi)

Montpellier Méditerranée Métropole

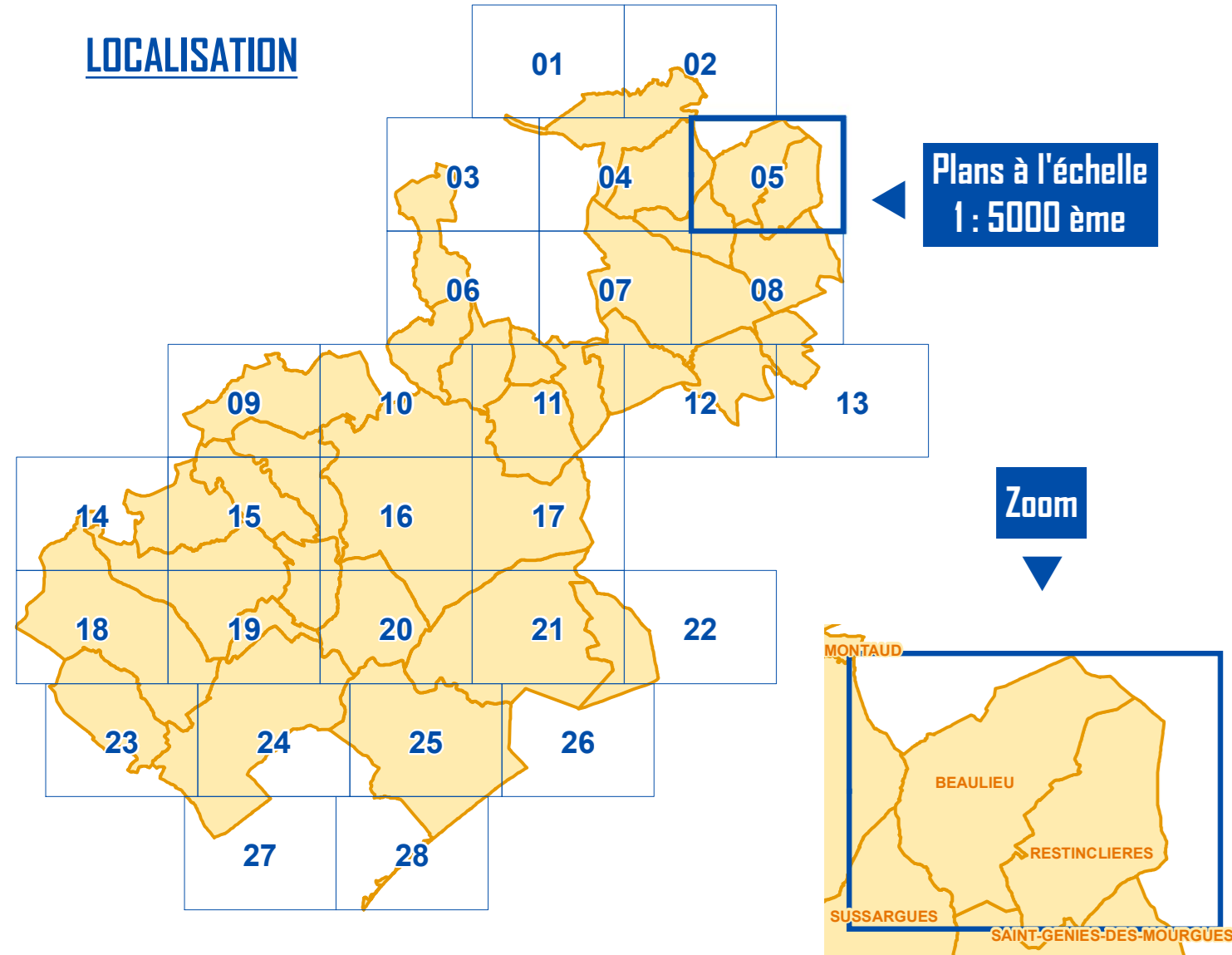
Annexes

Obligations Légales de Débroussaillage (OLD)

PLAN
05

Echelle 1 : 5000 ème
50 Mètres

LOCALISATION



LEGENDE

Obligations légales de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé au titre du Code forestier
(Cf. article 1 de l'arrêté préfectoral relatif au débroussaillage et au maintien en état débroussaillé du 11 mars 2013)


- Terrains en nature de bois, forêt, plantations d'essences forestières, reboisements, landes, maquis et garrigues
- Bande de 200 mètres à compter des terrains en nature de bois, forêt, plantations d'essences forestières, reboisements, landes, maquis et garrigues

Obligations légales de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé relatives à l'urbanisation
(Cf. article 4 de l'arrêté préfectoral relatif au débroussaillage et au maintien en état débroussaillé du 11 mars 2013)

- Terrains situés en zones urbaines (U), en Zone d'Aménagement Concerté (ZAC), au sein d'un lotissement, d'un camping ou dans une zone délimitée et spécifiquement définie comme devant être débroussaillée et maintenues en état débroussaillé par un plan de prévention du risque incendie de forêt (PPRIF)

Habillage du plan

- Parcelle
- Bât
- Limite de commune





Montpellier
Méditerranée
Métropole

Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi)

Montpellier Méditerranée Métropole

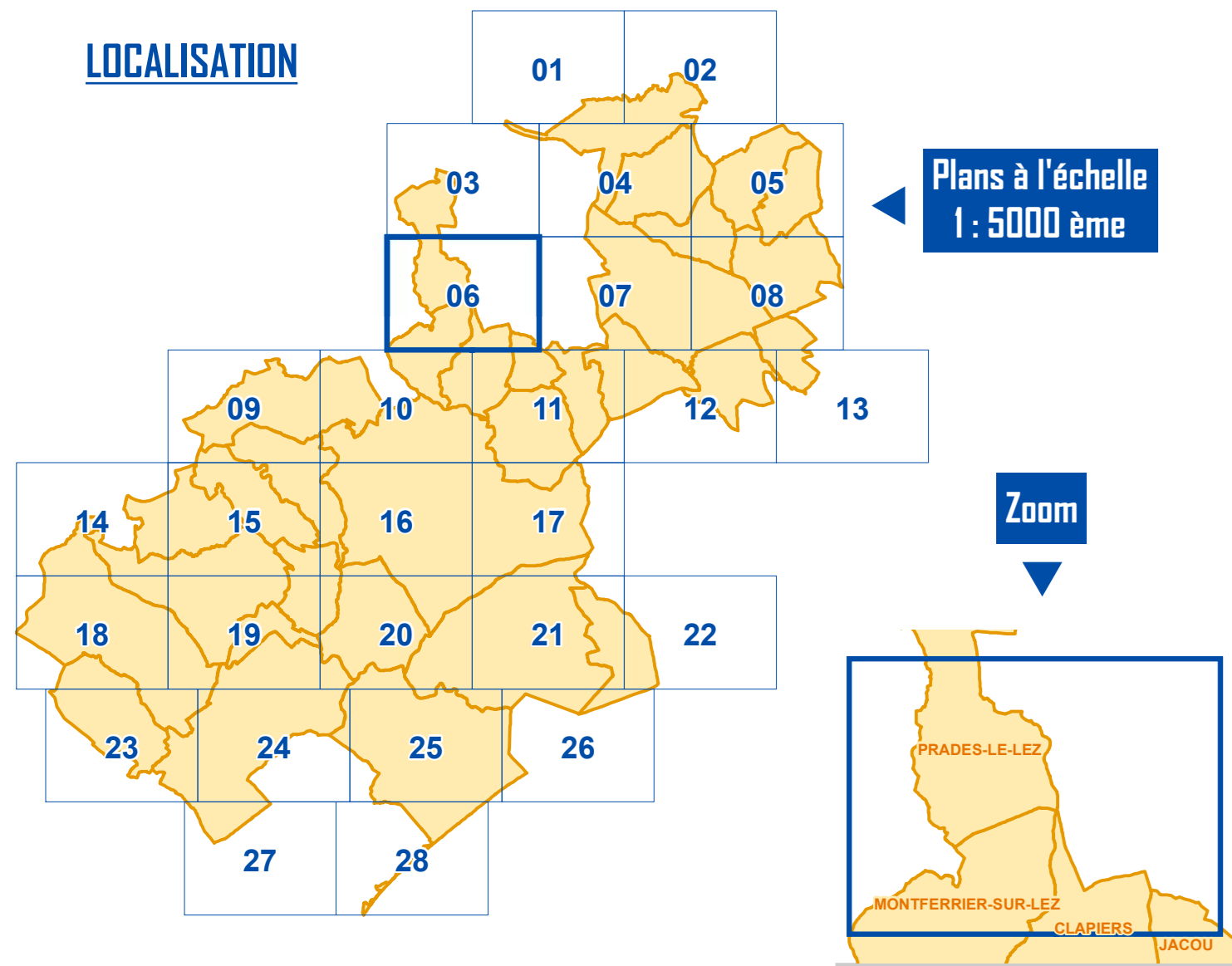
Annexes

Obligations Légales de Débroussaillage (OLD)

PLAN
06

Echelle 1 : 5000 ème
50 Mètres

LOCALISATION



LEGENDE

Obligations légales de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé au titre du Code forestier
(Cf. article 1 de l'arrêté préfectoral relatif au débroussaillage et au maintien en état débroussaillé du 11 mars 2013)


- Terrains en nature de bois, forêt, plantations d'essences forestières, reboisements, landes, maquis et garrigues
- Bande de 200 mètres à compter des terrains en nature de bois, forêt, plantations d'essences forestières, reboisements, landes, maquis et garrigues

Obligations légales de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé relatives à l'urbanisation
(Cf. article 4 de l'arrêté préfectoral relatif au débroussaillage et au maintien en état débroussaillé du 11 mars 2013)

- Terrains situés en zones urbaines (U), en Zone d'Aménagement Concerté (ZAC), au sein d'un lotissement, d'un camping ou dans une zone délimitée et spécifiquement définie comme devant être débroussaillée et maintenues en état débroussaillé par un plan de prévention du risque incendie de forêt (PPRIF)

Habillage du plan

- Parcelle
- Bât
- Limite de commune





Montpellier
Méditerranée
Métropole

Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi)

Montpellier Méditerranée Métropole

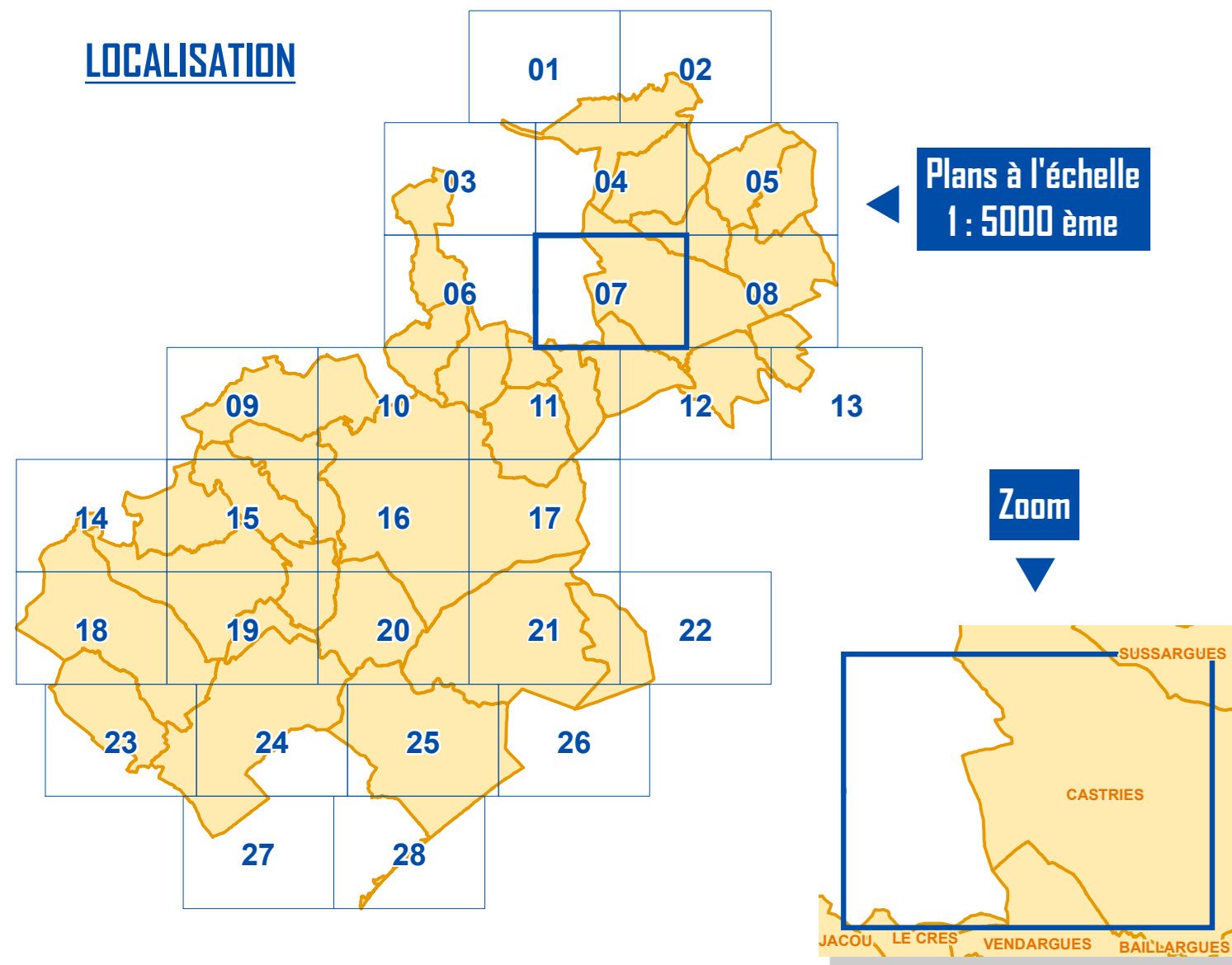
Annexes

Obligations Légales de Débroussaillage (OLD)

PLAN
07

Echelle 1 : 5000 ème
50 Mètres

LOCALISATION





Plans à l'échelle
1 : 5000 ème


Zoom

LEGENDE




Obligations légales de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé au titre du Code forestier
(Cf. article 1 de l'arrêté préfectoral relatif au débroussaillage et au maintien en état débroussaillé du 11 mars 2013)


-  Terrains en nature de bois, forêt, plantations d'essences forestières, reboisements, landes, maquis et garrigues
-  Bande de 200 mètres à compter des terrains en nature de bois, forêt, plantations d'essences forestières, reboisements, landes, maquis et garrigues

Obligations légales de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé relatives à l'urbanisation
(Cf. article 4 de l'arrêté préfectoral relatif au débroussaillage et au maintien en état débroussaillé du 11 mars 2013)

-  Terrains situés en zones urbaines (U), en Zone d'Aménagement Concerté (ZAC), au sein d'un lotissement, d'un camping ou dans une zone délimitée et spécifiquement définie comme devant être débroussaillée et maintenues en état débroussaillé par un plan de prévention du risque incendie de forêt (PPRIF)

Habillage du plan

-  Parcelle
-  Bâti
-  Limite de commune





Montpellier
Méditerranée
Métropole

Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi)

Montpellier Méditerranée Métropole

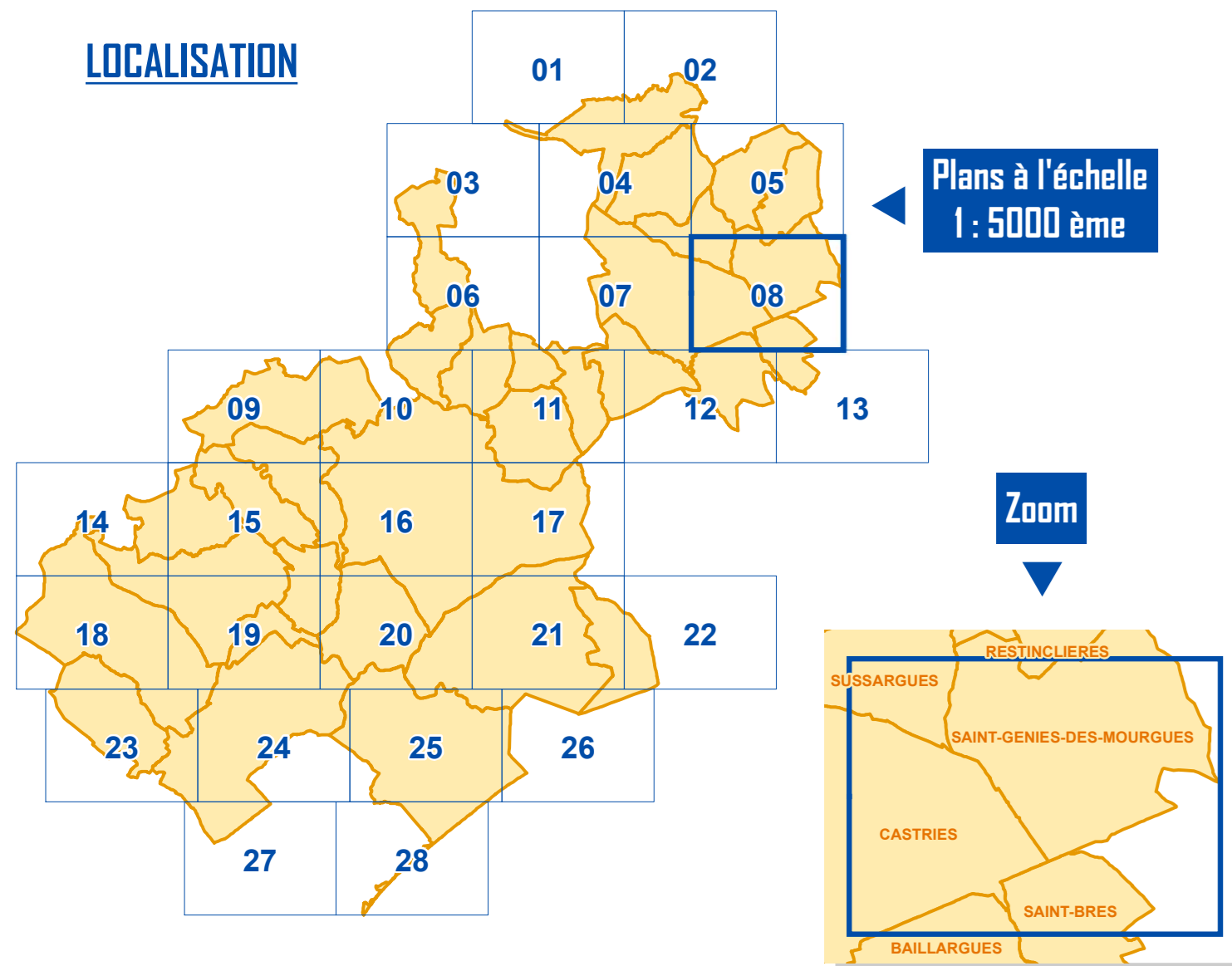
Annexes

Obligations Légales de Débroussaillage (OLD)

PLAN
08

Echelle 1 : 5000 ème
50 Mètres

LOCALISATION



LEGENDE

Obligations légales de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé au titre du Code forestier
(Cf. article 1 de l'arrêté préfectoral relatif au débroussaillage et au maintien en état débroussaillé du 11 mars 2013)


- Terrains en nature de bois, forêt, plantations d'essences forestières, reboisements, landes, maquis et garrigues
- Bande de 200 mètres à compter des terrains en nature de bois, forêt, plantations d'essences forestières, reboisements, landes, maquis et garrigues

Obligations légales de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé relatives à l'urbanisation
(Cf. article 4 de l'arrêté préfectoral relatif au débroussaillage et au maintien en état débroussaillé du 11 mars 2013)

- Terrains situés en zones urbaines (U), en Zone d'Aménagement Concerté (ZAC), au sein d'un lotissement, d'un camping ou dans une zone délimitée et spécifiquement définie comme devant être débroussaillée et maintenues en état débroussaillé par un plan de prévention du risque incendie de forêt (PPRIF)

Habillage du plan

- Parcelle
- Bâti
- Limite de commune





Montpellier
Méditerranée
Métropole

Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi)

Montpellier Méditerranée Métropole

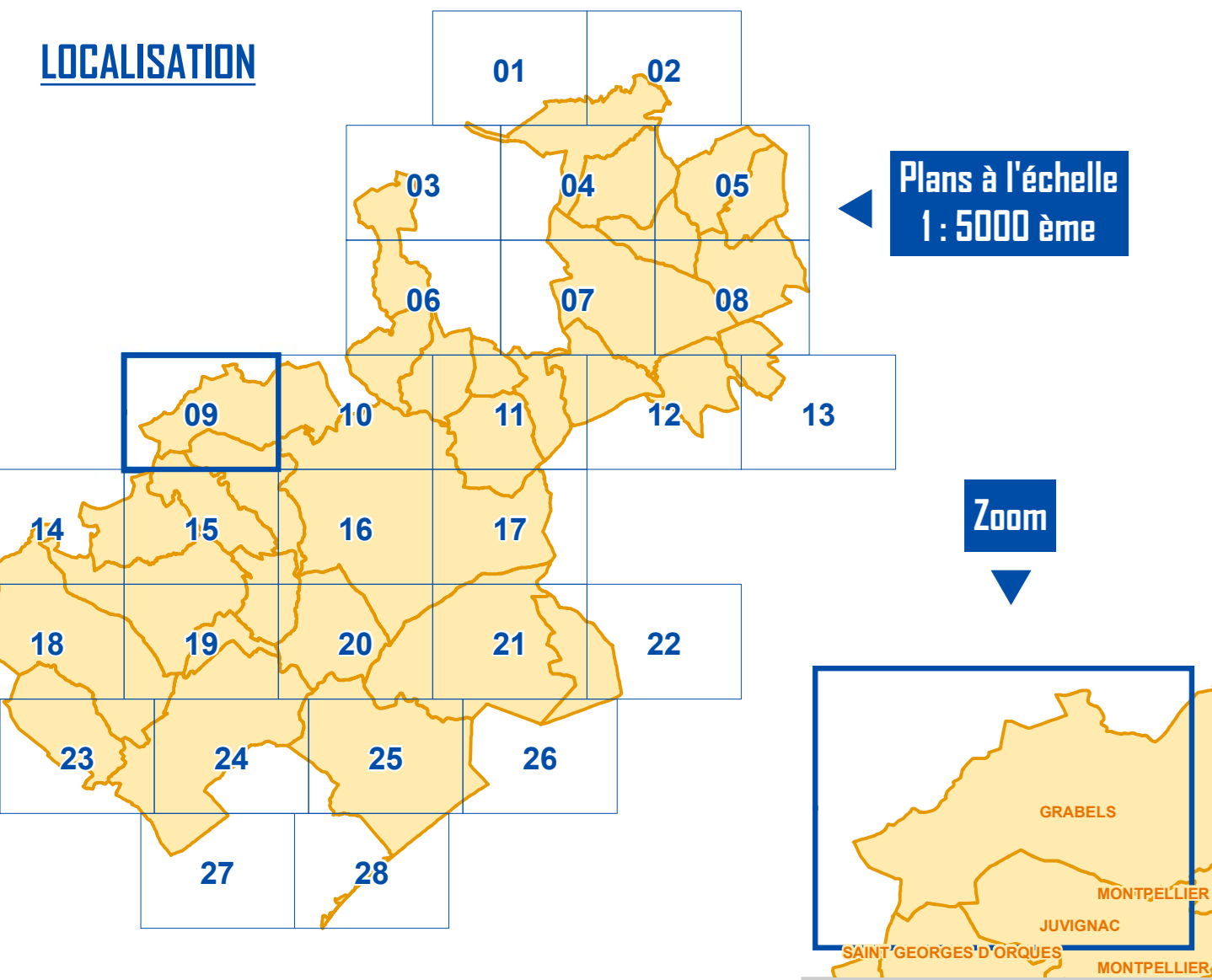
Annexes

Obligations Légales de Débroussaillage (OLD)

PLAN
09

Echelle 1 : 5000 ème
50 Mètres

LOCALISATION



Plans à l'échelle
1 : 5000 ème

Zoom

LEGENDE

Obligations légales de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé au titre du Code forestier
(Cf. article 1 de l'arrêté préfectoral relatif au débroussaillage et au maintien en état débroussaillé du 11 mars 2013)


- Terrains en nature de bois, forêt, plantations d'essences forestières, reboisements, landes, maquis et garrigues
- Bande de 200 mètres à compter des terrains en nature de bois, forêt, plantations d'essences forestières, reboisements, landes, maquis et garrigues

Obligations légales de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé relatives à l'urbanisation
(Cf. article 4 de l'arrêté préfectoral relatif au débroussaillage et au maintien en état débroussaillé du 11 mars 2013)

- Terrains situés en zones urbaines (U), en Zone d'Aménagement Concerté (ZAC), au sein d'un lotissement, d'un camping ou dans une zone délimitée et spécifiquement définie comme devant être débroussaillée et maintenues en état débroussaillé par un plan de prévention du risque incendie de forêt (PPRIF)

Habillage du plan

- Parcelle
- Bât
- Limite de commune





Montpellier
Méditerranée
Métropole

Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi)

Montpellier Méditerranée Métropole

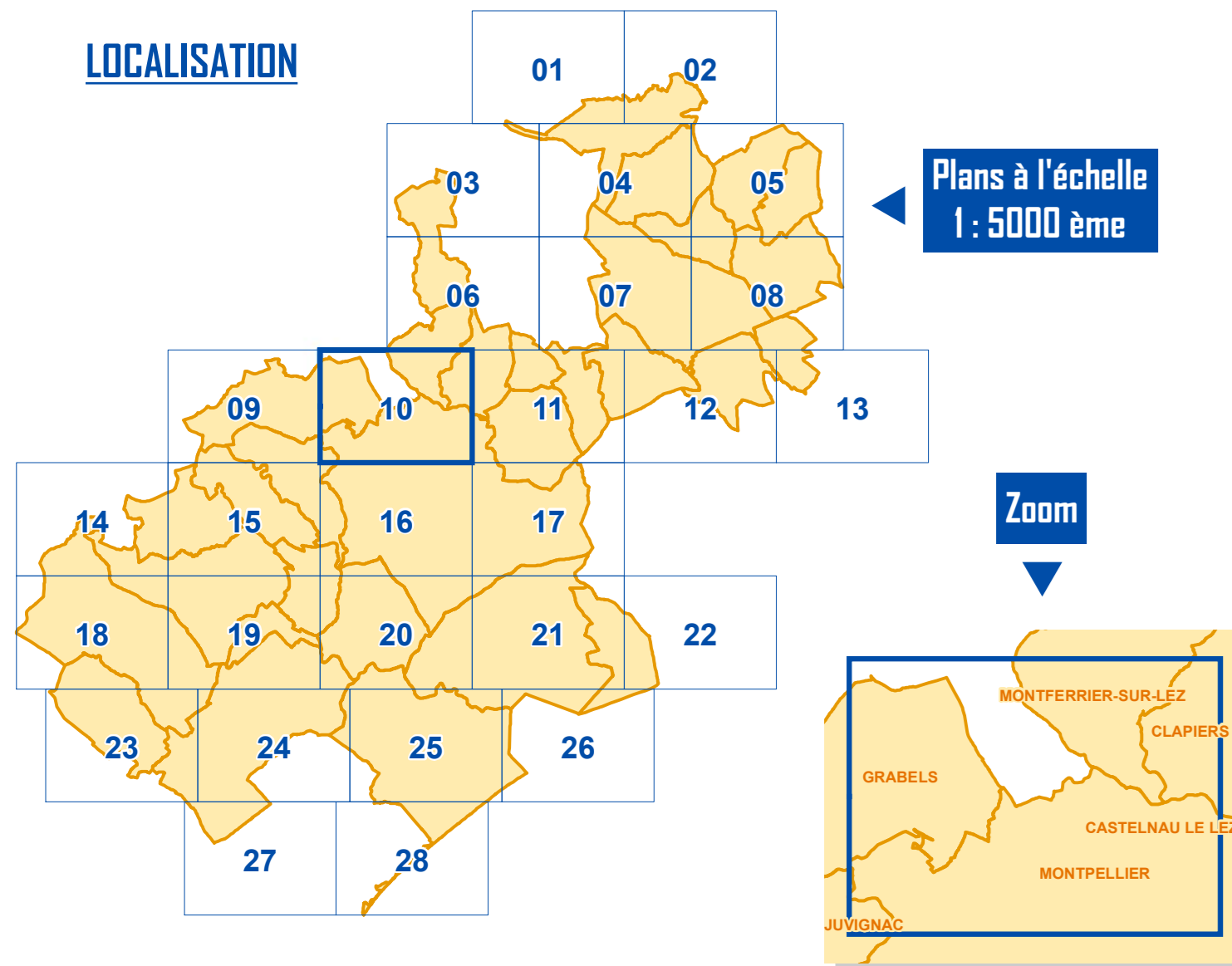
Annexes

Obligations Légales de Débroussaillage (OLD)

PLAN
10

Echelle 1 : 5000 ème
50 Mètres

LOCALISATION



LEGENDE

Obligations légales de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé au titre du Code forestier
(Cf. article 1 de l'arrêté préfectoral relatif au débroussaillage et au maintien en état débroussaillé du 11 mars 2013)


- Terrains en nature de bois, forêt, plantations d'essences forestières, reboisements, landes, maquis et garrigues
- Bande de 200 mètres à compter des terrains en nature de bois, forêt, plantations d'essences forestières, reboisements, landes, maquis et garrigues

Obligations légales de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé relatives à l'urbanisation
(Cf. article 4 de l'arrêté préfectoral relatif au débroussaillage et au maintien en état débroussaillé du 11 mars 2013)

- Terrains situés en zones urbaines (U), en Zone d'Aménagement Concerté (ZAC), au sein d'un lotissement, d'un camping ou dans une zone délimitée et spécifiquement désignée comme devant être débroussaillée et maintenues en état débroussaillé par un plan de prévention du risque incendie de forêt (PPRIF)

Habillage du plan

- Parcelle
- Bât
- Limite de commune





Montpellier
Méditerranée
Métropole

Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi)

Montpellier Méditerranée Métropole

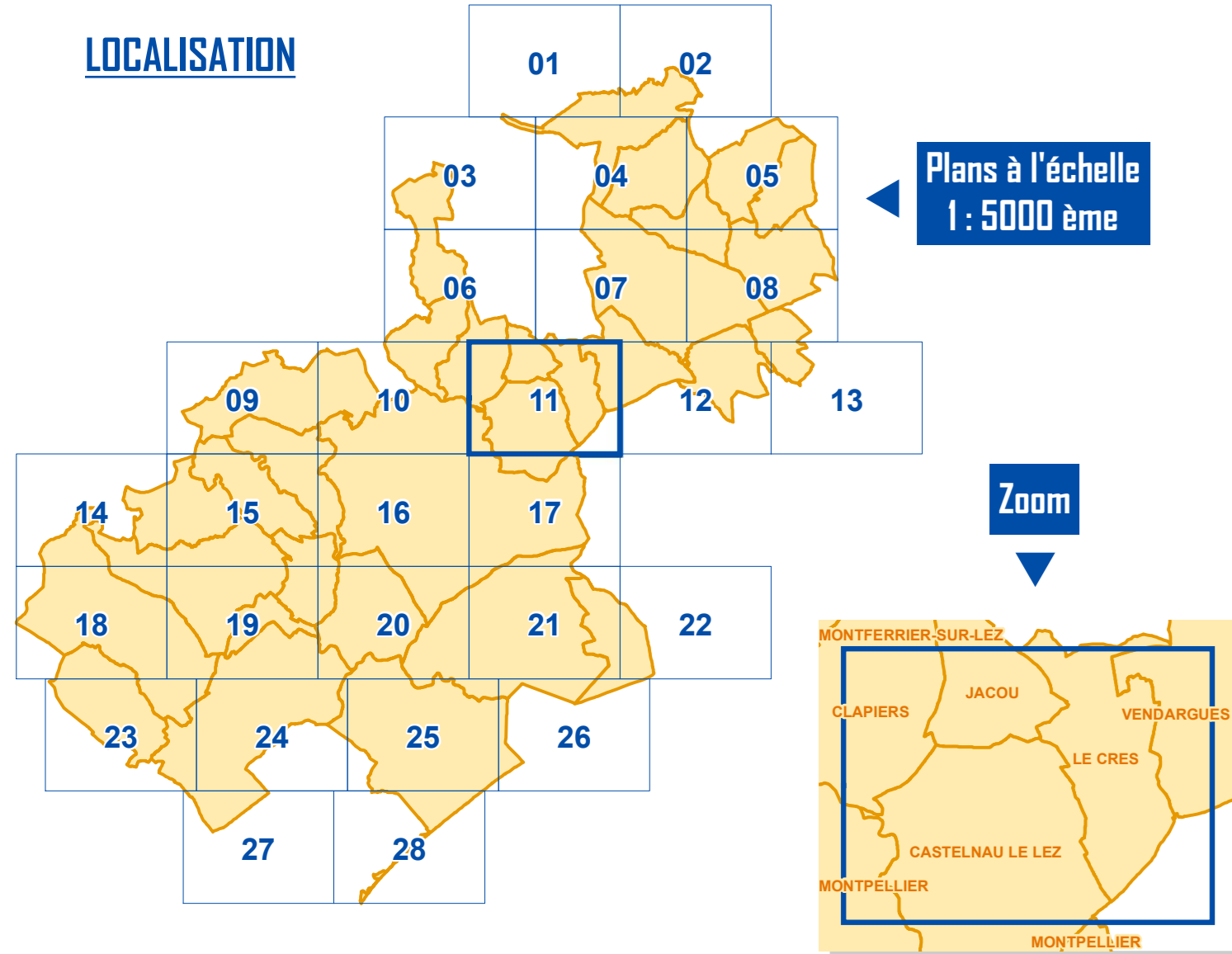
Annexes

Obligations Légales de Débroussaillage (OLD)

PLAN
11



Echelle 1 : 5000 ème
50 Mètres

LOCALISATION




LEGENDE




Obligations légales de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé au titre du Code forestier
(Cf. article 1 de l'arrêté préfectoral relatif au débroussaillage et au maintien en état débroussaillé du 11 mars 2013)


-  Terrains en nature de bois, forêt, plantations d'essences forestières, reboisements, landes, maquis et garrigues
-  Bande de 200 mètres à compter des terrains en nature de bois, forêt, plantations d'essences forestières, reboisements, landes, maquis et garrigues

Obligations légales de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé relatives à l'urbanisation
(Cf. article 4 de l'arrêté préfectoral relatif au débroussaillage et au maintien en état débroussaillé du 11 mars 2013)

-  Terrains situés en zones urbaines (U), en Zone d'Aménagement Concerté (ZAC), au sein d'un lotissement, d'un camping ou dans une zone délimitée et spécifiquement définie comme devant être débroussaillée et maintenues en état débroussaillé par un plan de prévention du risque incendie de forêt (PPRIF)

Habillage du plan

-  Parcelle
-  Bâti
-  Limite de commune





Montpellier
Méditerranée
Métropole

Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi)

Montpellier Méditerranée Métropole

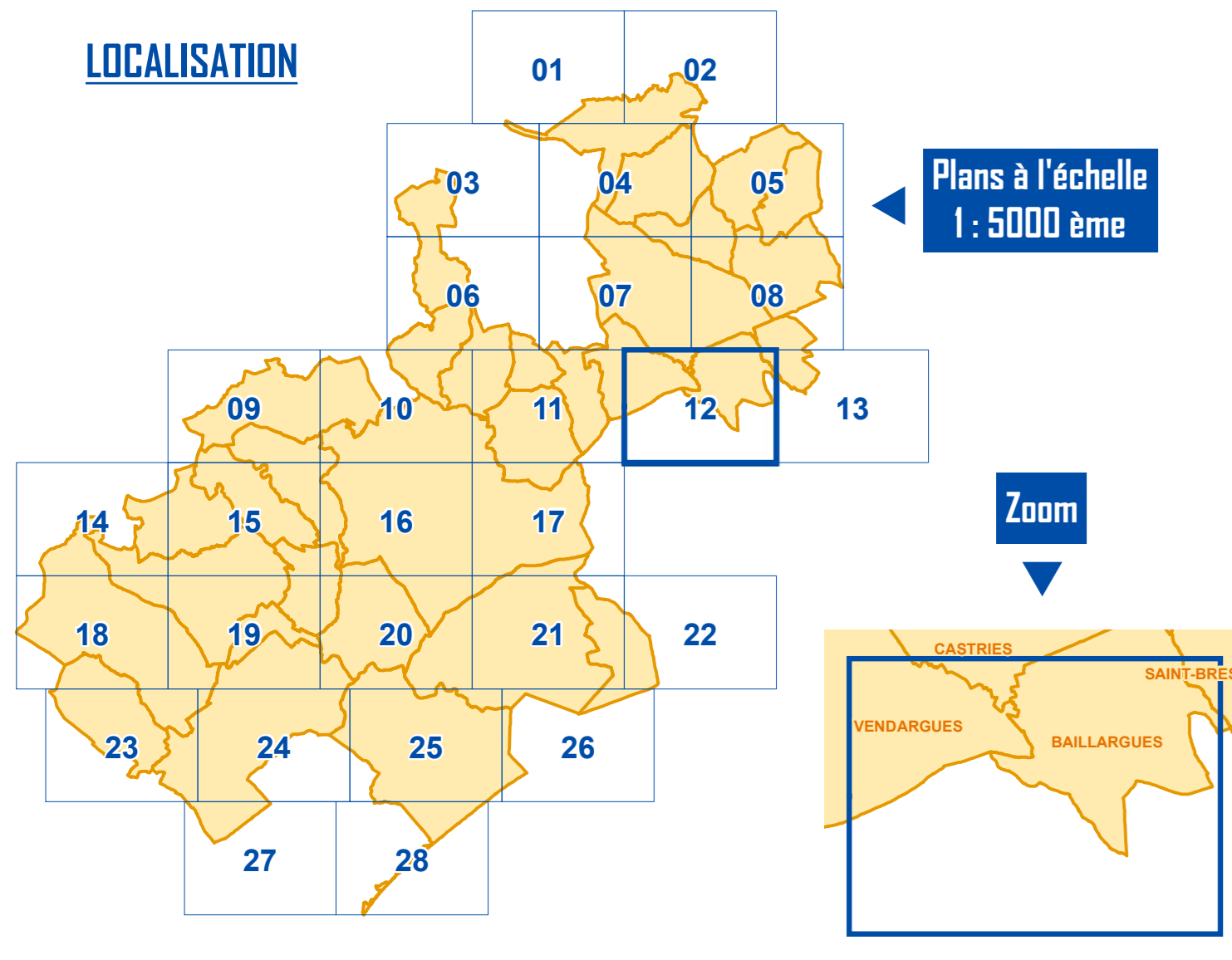
Annexes

Obligations Légales de Débroussaillage (OLD)

PLAN
12

Echelle 1 : 5000 ème
50 Mètres

LOCALISATION



LEGENDE

Obligations légales de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé au titre du Code forestier
(Cf. article 1 de l'arrêté préfectoral relatif au débroussaillage et au maintien en état débroussaillé du 11 mars 2013)


- Terrains en nature de bois, forêt, plantations d'essences forestières, reboisements, landes, maquis et garrigues
- Bande de 200 mètres à compter des terrains en nature de bois, forêt, plantations d'essences forestières, reboisements, landes, maquis et garrigues

Obligations légales de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé relatives à l'urbanisation
(Cf. article 4 de l'arrêté préfectoral relatif au débroussaillage et au maintien en état débroussaillé du 11 mars 2013)

- Terrains situés en zones urbaines (U), en Zone d'Aménagement Concerté (ZAC), au sein d'un lotissement, d'un camping ou dans une zone délimitée et spécifiquement définie comme devant être débroussaillée et maintenues en état débroussaillé par un plan de prévention du risque incendie de forêt (PPRIF)

Habillage du plan

- Parcelle
- Bât
- Limite de commune





Montpellier
Méditerranée
Métropole

Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi)

Montpellier Méditerranée Métropole

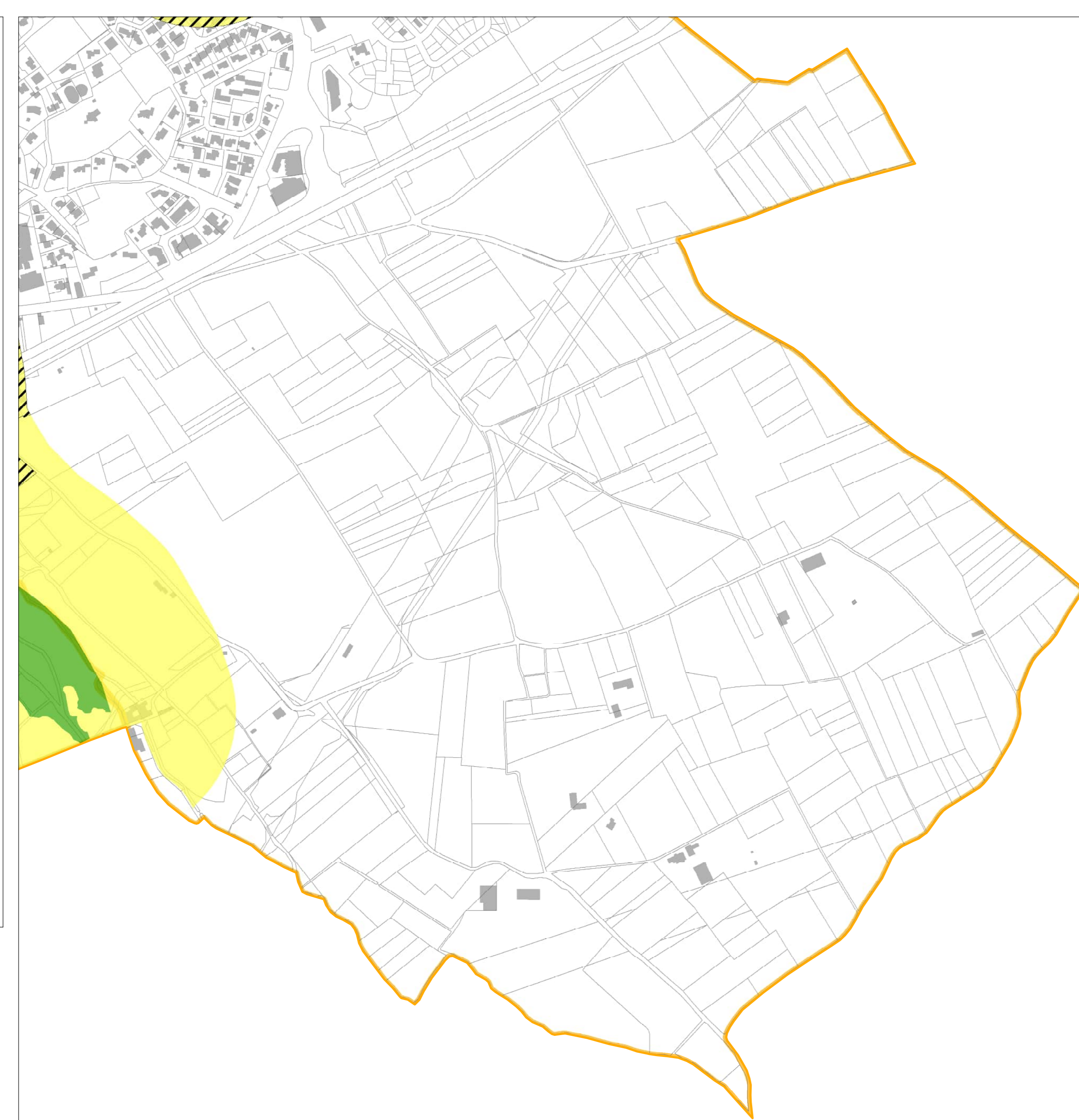
Annexes

Obligations Légales de Débroussaillage (OLD)

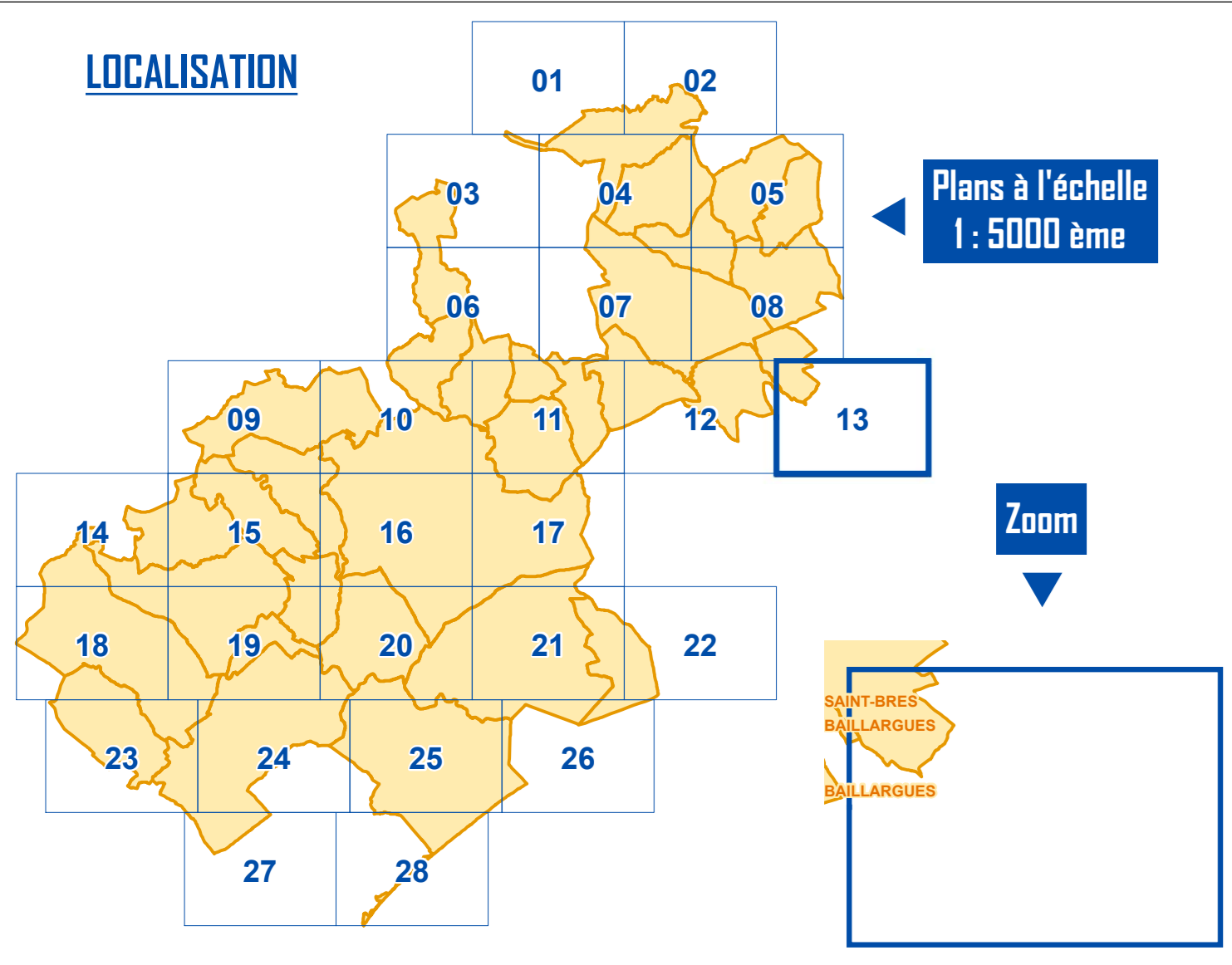
PLAN
13

Echelle 1 : 5000 ème

50 Mètres





LOCALISATION




LEGENDE




Obligations légales de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé au titre du Code forestier
(Cf. article 1 de l'arrêté préfectoral relatif au débroussaillage et au maintien en état débroussaillé du 11 mars 2013)

-  Terrains en nature de bois, forêt, plantations d'essences forestières, reboisements, landes, maquis et garrigues
-  Bande de 200 mètres à compter des terrains en nature de bois, forêt, plantations d'essences forestières, reboisements, landes, maquis et garrigues

Obligations légales de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé relatives à l'urbanisation
(Cf. article 4 de l'arrêté préfectoral relatif au débroussaillage et au maintien en état débroussaillé du 11 mars 2013)

-  Terrains situés en zones urbaines (U), en Zone d'Aménagement Concerté (ZAC), au sein d'un lotissement, d'un camping ou dans une zone délimitée et spécifiquement définie comme devant être débroussaillée et maintenues en état débroussaillé par un plan de prévention du risque incendie de forêt (PPRIF)

Habillage du plan

-  Parcelle
-  Bât
-  Limite de commune



Montpellier
Méditerranée
Métropole

Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi)

Montpellier Méditerranée Métropole

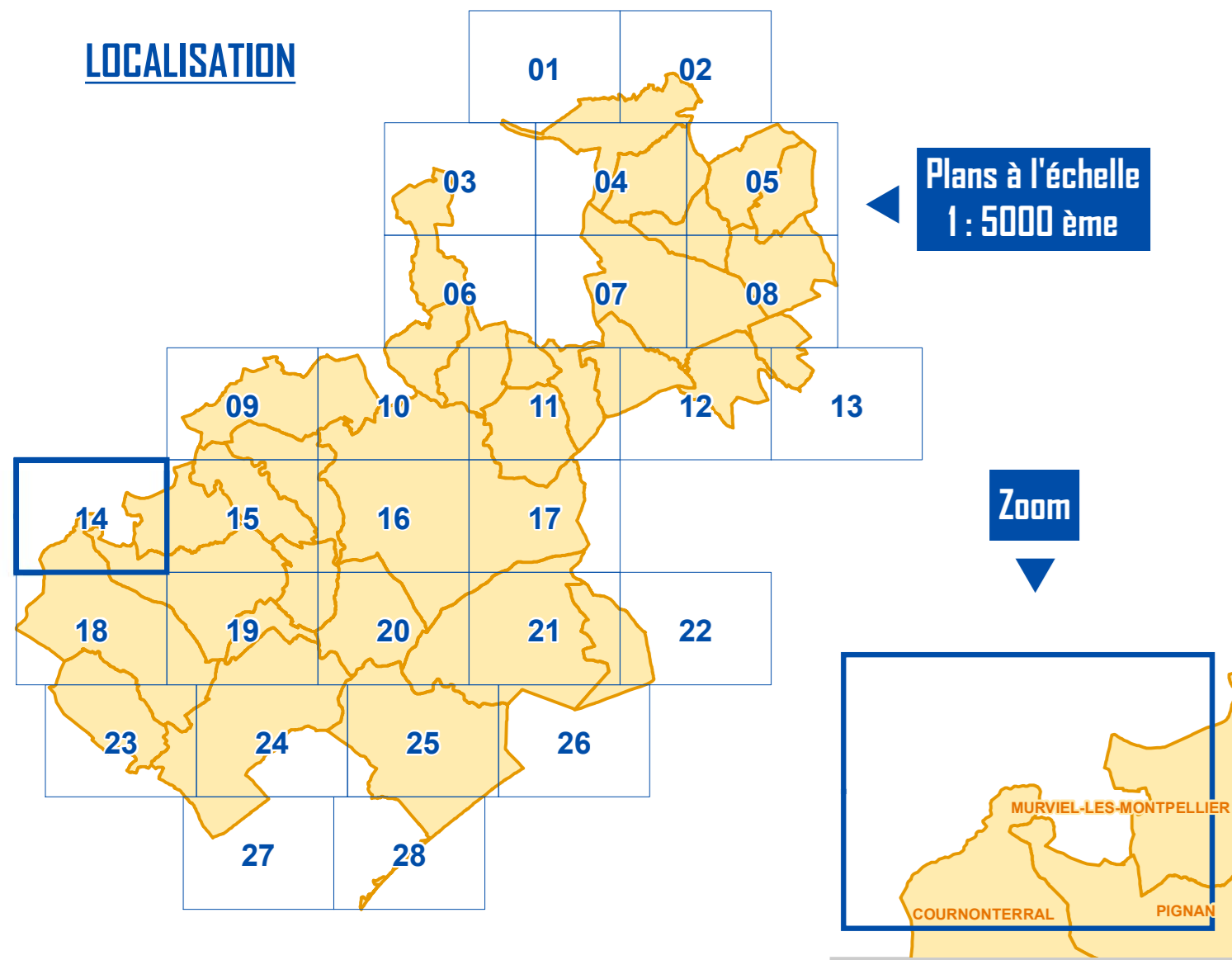
Annexes

Obligations Légales de Débroussaillage (OLD)

PLAN
14

Echelle 1 : 5000 ème
50 Mètres

LOCALISATION



LEGENDE

Obligations légales de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé au titre du Code forestier
(Cf. article 1 de l'arrêté préfectoral relatif au débroussaillage et au maintien en état débroussaillé du 11 mars 2013)

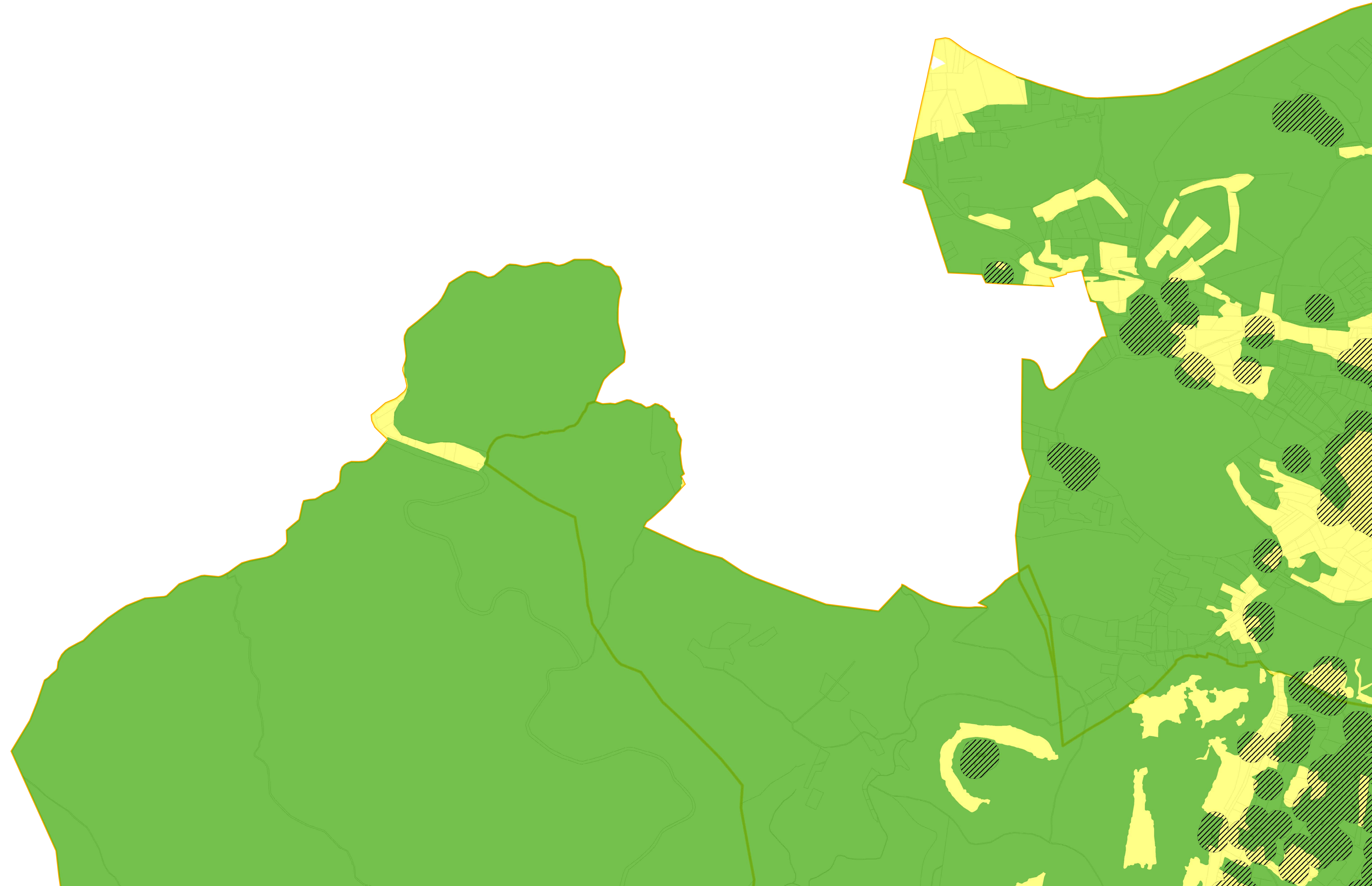
- Terrains en nature de bois, forêt, plantations d'essences forestières, reboisements, landes, maquis et garrigues
- Bande de 200 mètres à compter des terrains en nature de bois, forêt, plantations d'essences forestières, reboisements, landes, maquis et garrigues

Obligations légales de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé relatives à l'urbanisation
(Cf. article 4 de l'arrêté préfectoral relatif au débroussaillage et au maintien en état débroussaillé du 11 mars 2013)

- Terrains situés en zones urbaines (U), en Zone d'Aménagement Concerté (ZAC), au sein d'un lotissement, d'un camping ou dans une zone délimitée et spécifiquement définie comme devant être débroussaillées et maintenues en état débroussaillé par un plan de prévention du risque incendie de forêt (PPRIF)

Habillage du plan

- Parcelle
- Bât
- Limite de commune





Montpellier
Méditerranée
Métropole

Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi)

Montpellier Méditerranée Métropole

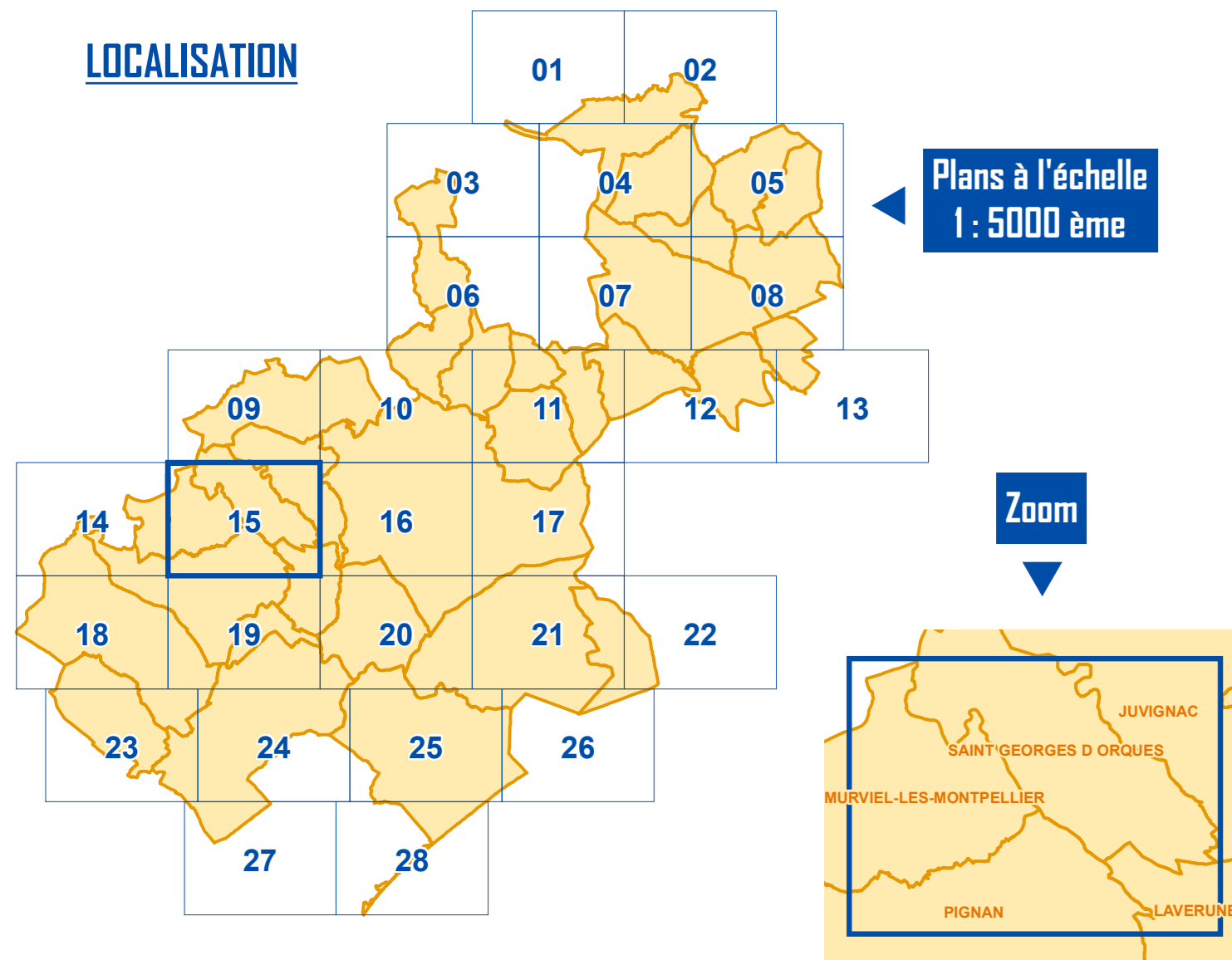
Annexes

Obligations Légales de Débroussaillage (OLD)

PLAN
15

Echelle 1 : 5000 ème
50 Mètres

LOCALISATION



LEGENDE

Obligations légales de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé au titre du Code forestier
(Cf. article 1 de l'arrêté préfectoral relatif au débroussaillage et au maintien en état débroussaillé du 11 mars 2013)


- Terrains en nature de bois, forêt, plantations d'essences forestières, reboisements, landes, maquis et garrigues
- Bande de 200 mètres à compter des terrains en nature de bois, forêt, plantations d'essences forestières, reboisements, landes, maquis et garrigues

Obligations légales de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé relatives à l'urbanisation
(Cf. article 4 de l'arrêté préfectoral relatif au débroussaillage et au maintien en état débroussaillé du 11 mars 2013)

- Terrains situés en zones urbaines (U), en Zone d'Aménagement Concerté (ZAC), au sein d'un lotissement, d'un camping ou dans une zone délimitée et spécifiquement définie comme devant être débroussaillée et maintenues en état débroussaillé par un plan de prévention du risque incendie de forêt (PPRIF)

Habillage du plan

- Parcelle
- Bât
- Limite de commune





Montpellier
Méditerranée
Métropole

Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi)

Montpellier Méditerranée Métropole

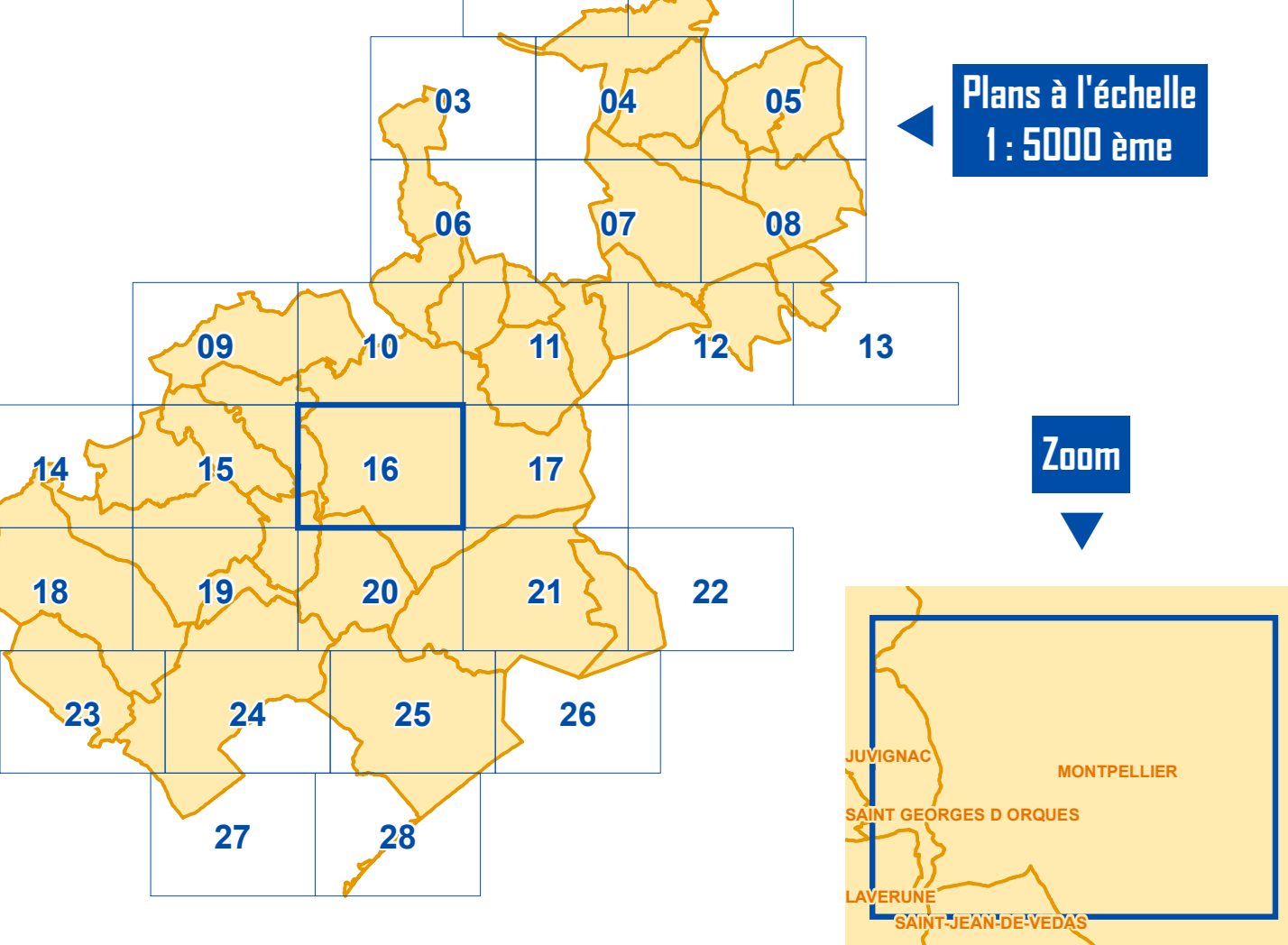
Annexes

Obligations Légales de Débroussaillage (OLD)

PLAN
16

Echelle 1 : 5000 ème
50 Mètres

LOCALISATION



LEGENDE

Obligations légales de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé au titre du Code forestier
(Cf. article 1 de l'arrêté préfectoral relatif au débroussaillage et au maintien en état débroussaillé du 11 mars 2013)


- Terrains en nature de bois, forêt, plantations d'essences forestières, reboisements, landes, maquis et garrigues
- Bande de 200 mètres à compter des terrains en nature de bois, forêt, plantations d'essences forestières, reboisements, landes, maquis et garrigues

Obligations légales de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé relatives à l'urbanisation
(Cf. article 4 de l'arrêté préfectoral relatif au débroussaillage et au maintien en état débroussaillé du 11 mars 2013)

- Terrains situés en zones urbaines (U), en Zone d'Aménagement Concerté (ZAC), au sein d'un lotissement, d'un camping ou dans une zone délimitée et spécifiquement définie comme devant être débroussaillée et maintenues en état débroussaillé par un plan de prévention du risque incendie de forêt (PPRIF)

Habillage du plan

- Parcelle
- Bât
- Limite de commune





Montpellier
Méditerranée
Métropole

Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi)

Montpellier Méditerranée Métropole

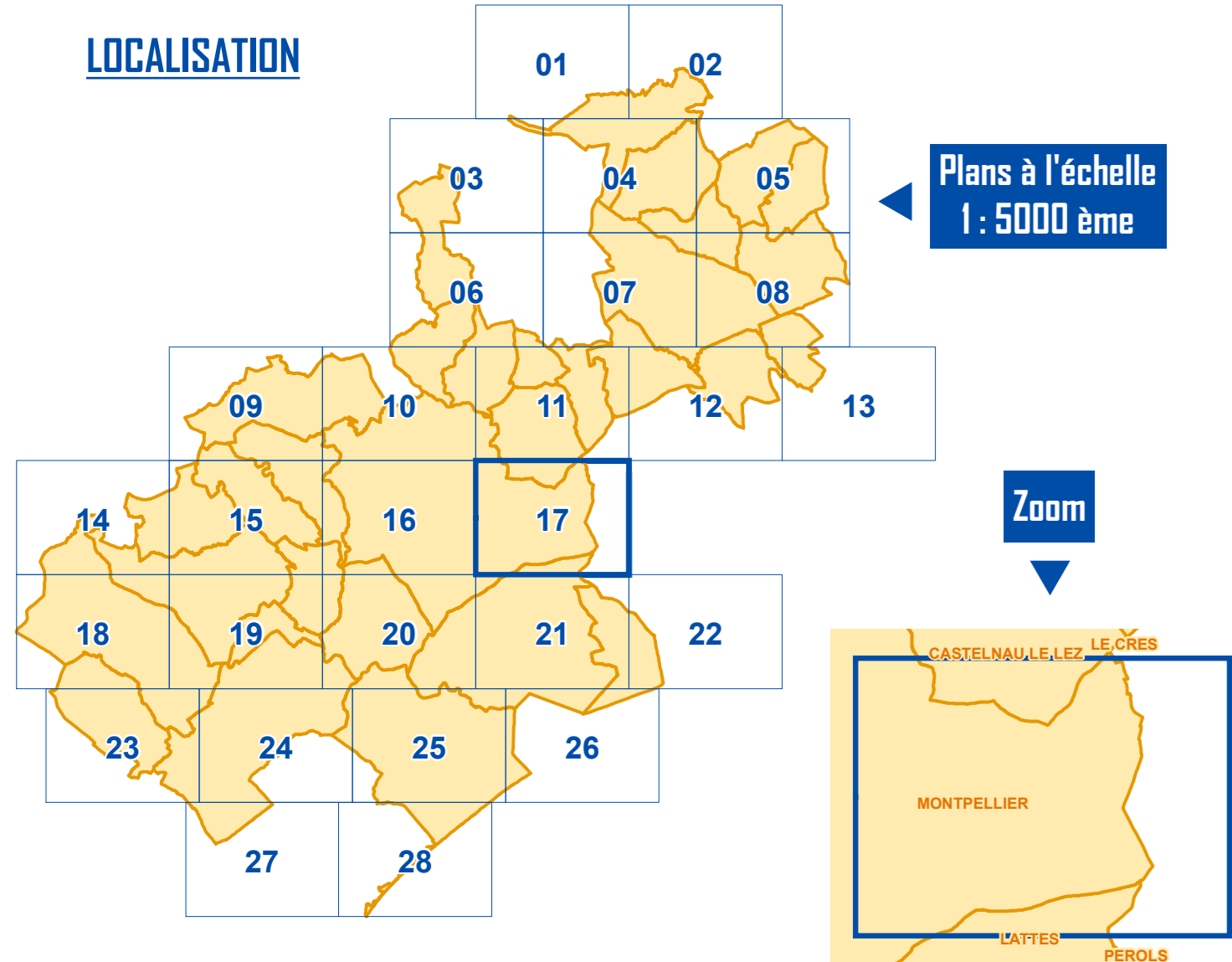
Annexes

Obligations Légales de Débroussaillage (OLD)

PLAN
17

Echelle 1 : 5000 ème
50 Mètres

LOCALISATION



LEGENDE

Obligations légales de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé au titre du Code forestier
(Cf. article 1 de l'arrêté préfectoral relatif au débroussaillage et au maintien en état débroussaillé du 11 mars 2013)


- Terrains en nature de bois, forêt, plantations d'essences forestières, reboisements, landes, maquis et garrigues
- Bande de 200 mètres à compter des terrains en nature de bois, forêt, plantations d'essences forestières, reboisements, landes, maquis et garrigues

Obligations légales de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé relatives à l'urbanisation
(Cf. article 4 de l'arrêté préfectoral relatif au débroussaillage et au maintien en état débroussaillé du 11 mars 2013)

- Terrains situés en zones urbaines (U), en Zone d'Aménagement Concerté (ZAC), au sein d'un lotissement, d'un camping ou dans une zone délimitée et spécifiquement définie comme devant être débroussaillée et maintenues en état débroussaillé par un plan de prévention du risque incendie de forêt (PPRIF)

Habillage du plan

- Parcelle
- Bât
- Limite de commune





Montpellier
Méditerranée
Métropole

Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi)

Montpellier Méditerranée Métropole

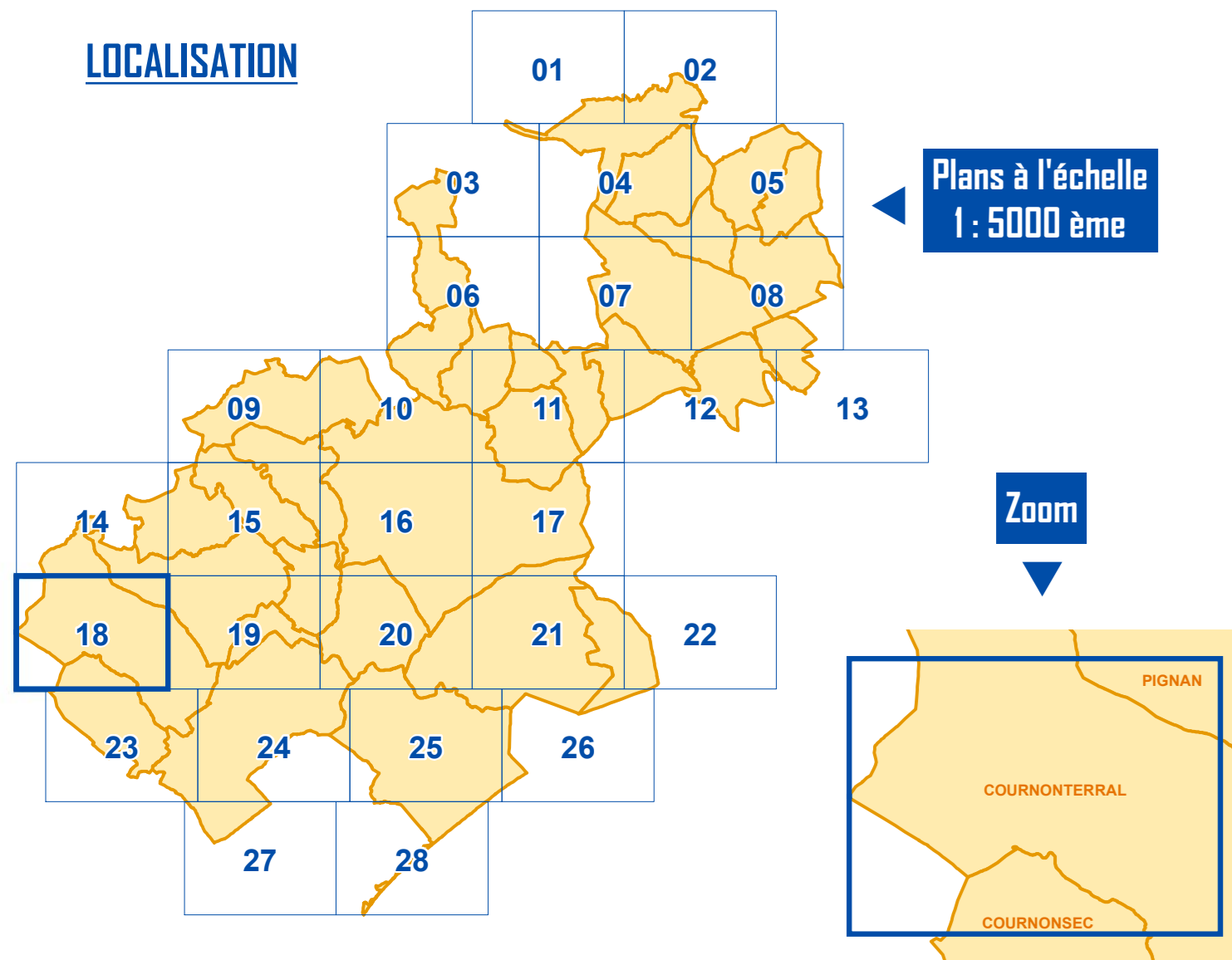
Annexes

Obligations Légales de Débroussaillage (OLD)

PLAN
18

Echelle 1 : 5000 ème
50 Mètres

LOCALISATION



LEGENDE

Obligations légales de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé au titre du Code forestier
(Cf. article 1 de l'arrêté préfectoral relatif au débroussaillage et au maintien en état débroussaillé du 11 mars 2013)


- Terrains en nature de bois, forêt, plantations d'essences forestières, reboisements, landes, maquis et garrigues
- Bande de 200 mètres à compter des terrains en nature de bois, forêt, plantations d'essences forestières, reboisements, landes, maquis et garrigues

Obligations légales de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé relatives à l'urbanisation
(Cf. article 4 de l'arrêté préfectoral relatif au débroussaillage et au maintien en état débroussaillé du 11 mars 2013)

- Terrains situés en zones urbaines (U), en Zone d'Aménagement Concerté (ZAC), au sein d'un lotissement, d'un camping ou dans une zone délimitée et spécifiquement définie comme devant être débroussaillée et maintenues en état débroussaillé par un plan de prévention du risque incendie de forêt (PPRIF)

Habillage du plan

- Parcelle
- Bât
- Limite de commune





Montpellier
Méditerranée
Métropole

Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi)

Montpellier Méditerranée Métropole

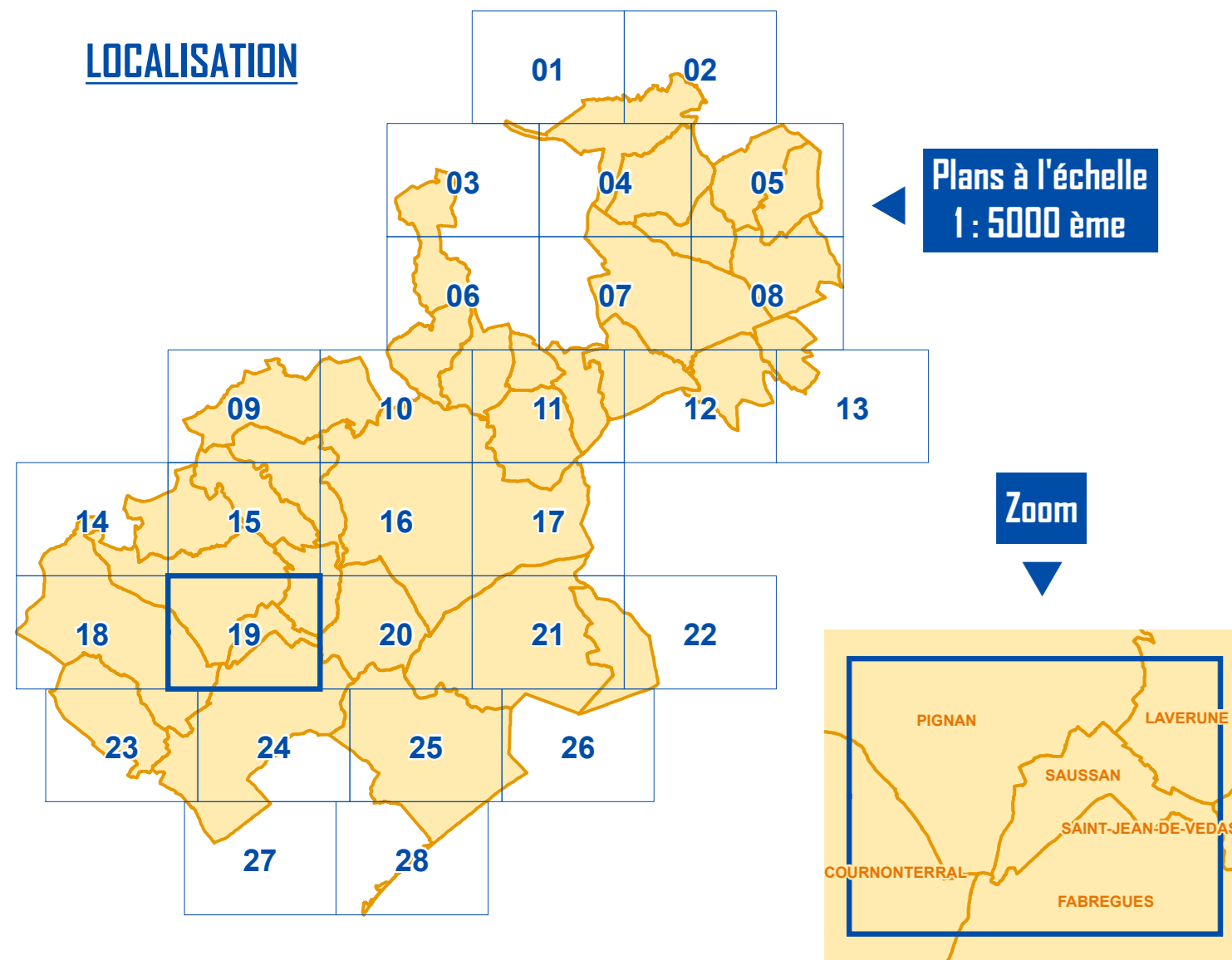
Annexes

Obligations Légales de Débroussaillage (OLD)

PLAN
19

Echelle 1 : 5000 ème
50 Mètres

LOCALISATION



LEGENDE

Obligations légales de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé au titre du Code forestier
(Cf. article 1 de l'arrêté préfectoral relatif au débroussaillage et au maintien en état débroussaillé du 11 mars 2013)


- Terrains en nature de bois, forêt, plantations d'essences forestières, reboisements, landes, maquis et garrigues
- Bande de 200 mètres à compter des terrains en nature de bois, forêt, plantations d'essences forestières, reboisements, landes, maquis et garrigues

Obligations légales de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé relatives à l'urbanisation
(Cf. article 4 de l'arrêté préfectoral relatif au débroussaillage et au maintien en état débroussaillé du 11 mars 2013)

- Terrains situés en zones urbaines (U), en Zone d'Aménagement Concerté (ZAC), au sein d'un lotissement, d'un camping ou dans une zone délimitée et spécifiquement définie comme devant être débroussaillée et maintenues en état débroussaillé par un plan de prévention du risque incendie de forêt (PPRIF)

Habillage du plan

- Parcelle
- Bât
- Limite de commune





Montpellier
Méditerranée
Métropole

Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi)

Montpellier Méditerranée Métropole

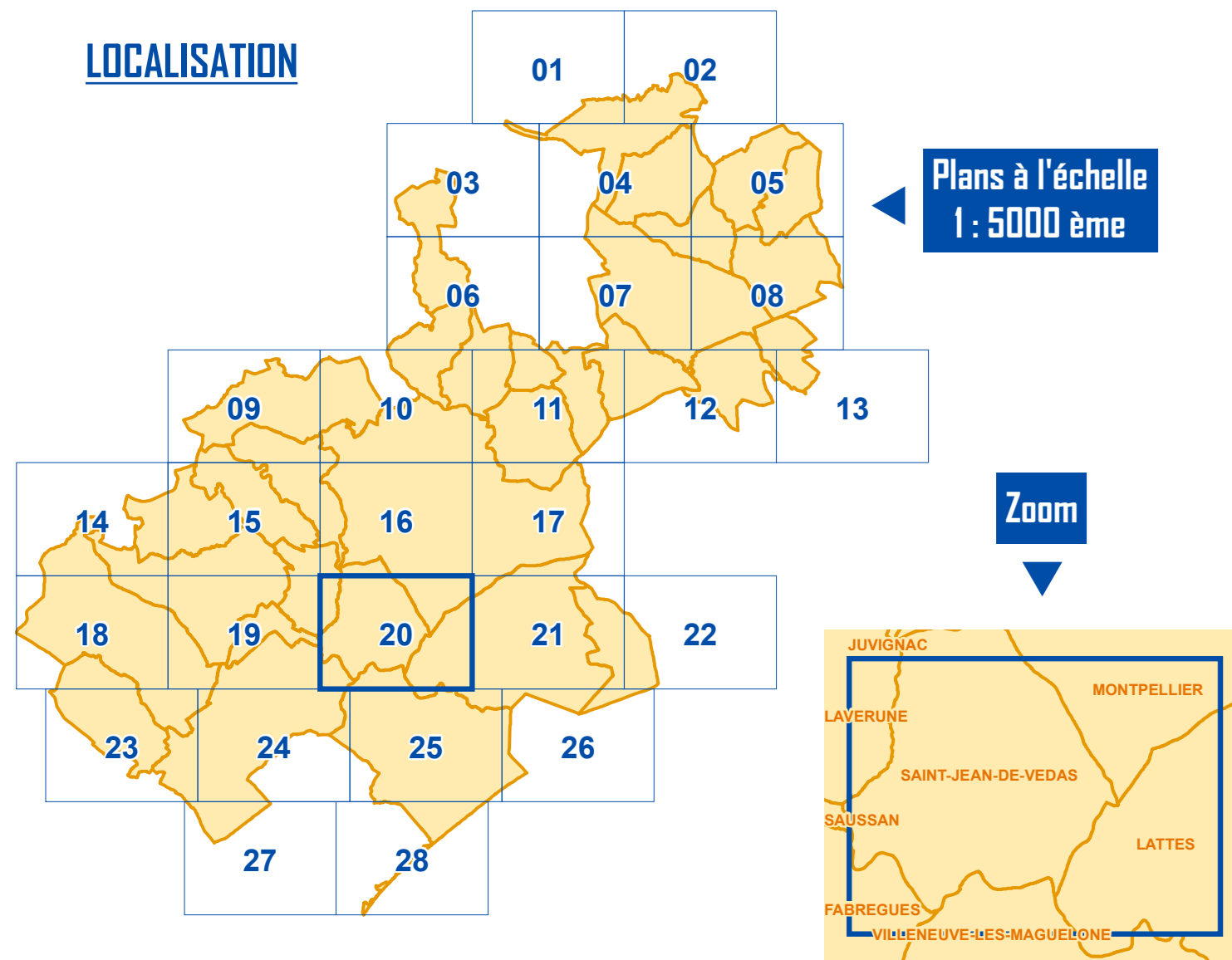
Annexes

Obligations Légales de Débroussaillage (OLD)

PLAN
20

Echelle 1 : 5000 ème
50 Mètres

LOCALISATION



LEGENDE

Obligations légales de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé au titre du Code forestier
(Cf. article 1 de l'arrêté préfectoral relatif au débroussaillage et au maintien en état débroussaillé du 11 mars 2013)


- Terrains en nature de bois, forêt, plantations d'essences forestières, reboisements, landes, maquis et garrigues
- Bande de 200 mètres à compter des terrains en nature de bois, forêt, plantations d'essences forestières, reboisements, landes, maquis et garrigues

Obligations légales de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé relatives à l'urbanisation
(Cf. article 4 de l'arrêté préfectoral relatif au débroussaillage et au maintien en état débroussaillé du 11 mars 2013)

- Terrains situés en zones urbaines (U), en Zone d'Aménagement Concerté (ZAC), au sein d'un lotissement, d'un camping ou dans une zone délimitée et spécifiquement définie comme devant être débroussaillée et maintenues en état débroussaillé par un plan de prévention du risque incendie de forêt (PPRIF)

Habillage du plan

- Parcelle
- Bât
- Limite de commune





Montpellier
Méditerranée
Métropole

Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi)

Montpellier Méditerranée Métropole

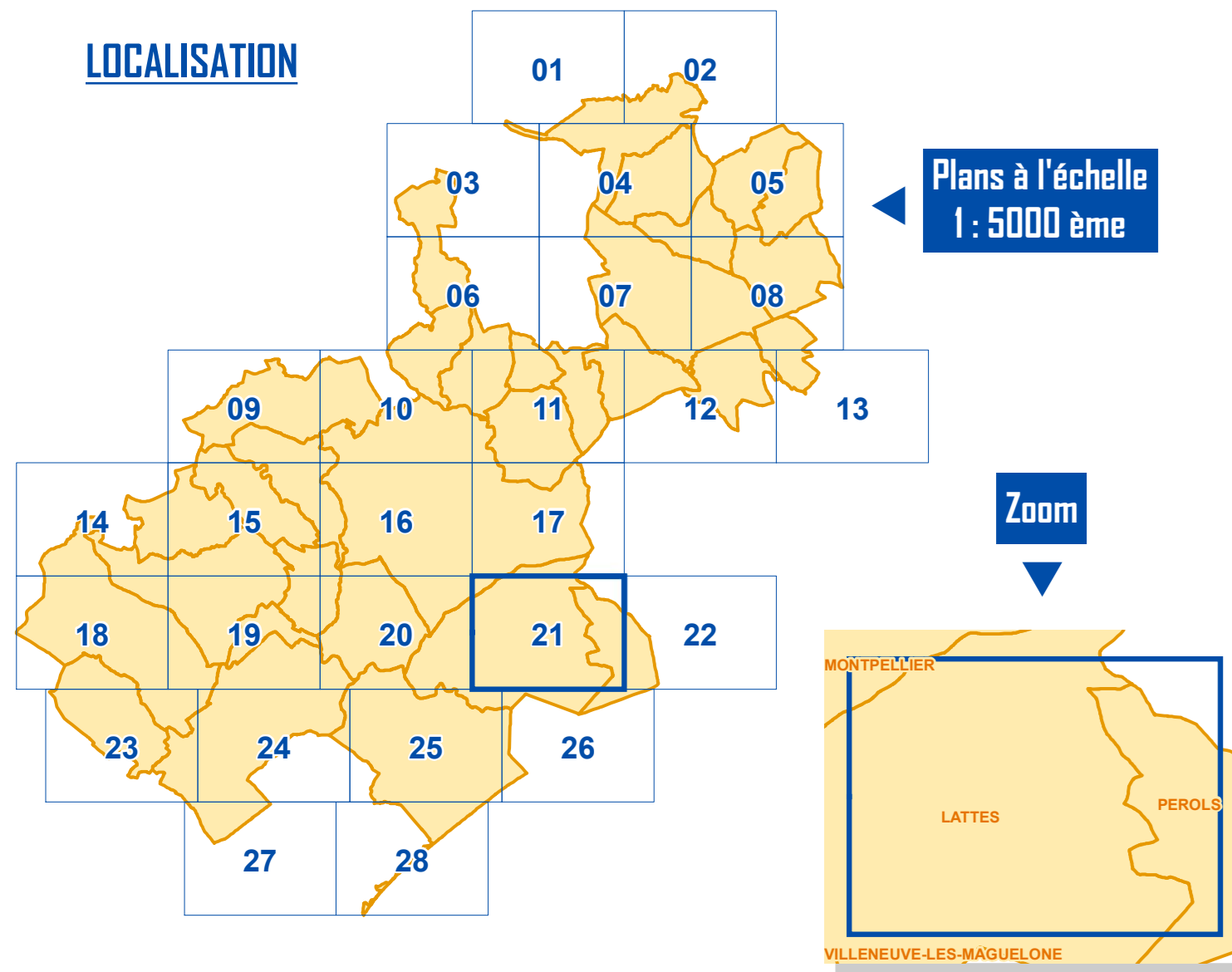
Annexes

Obligations Légales de Débroussaillage (OLD)

PLAN
21

Echelle 1 : 5000 ème
50 Mètres

LOCALISATION



LEGENDE

Obligations légales de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé au titre du Code forestier
(Cf. article 1 de l'arrêté préfectoral relatif au débroussaillage et au maintien en état débroussaillé du 11 mars 2013)

- Terrains en nature de bois, forêt, plantations d'essences forestières, reboisements, landes, maquis et garrigues
- Bande de 200 mètres à compter des terrains en nature de bois, forêt, plantations d'essences forestières, reboisements, landes, maquis et garrigues

Obligations légales de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé relatives à l'urbanisation
(Cf. article 4 de l'arrêté préfectoral relatif au débroussaillage et au maintien en état débroussaillé du 11 mars 2013)

- Terrains situés en zones urbaines (U), en Zone d'Aménagement Concerté (ZAC), au sein d'un lotissement, d'un camping ou dans une zone délimitée et spécifiquement définie comme devant être débroussaillée et maintenues en état débroussaillé par un plan de prévention du risque incendie de forêt (PPRIF)

Habillage du plan

- Parcelle
- Bât
- Limite de commune





Montpellier
Méditerranée
Métropole

Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi)

Montpellier Méditerranée Métropole

Annexes

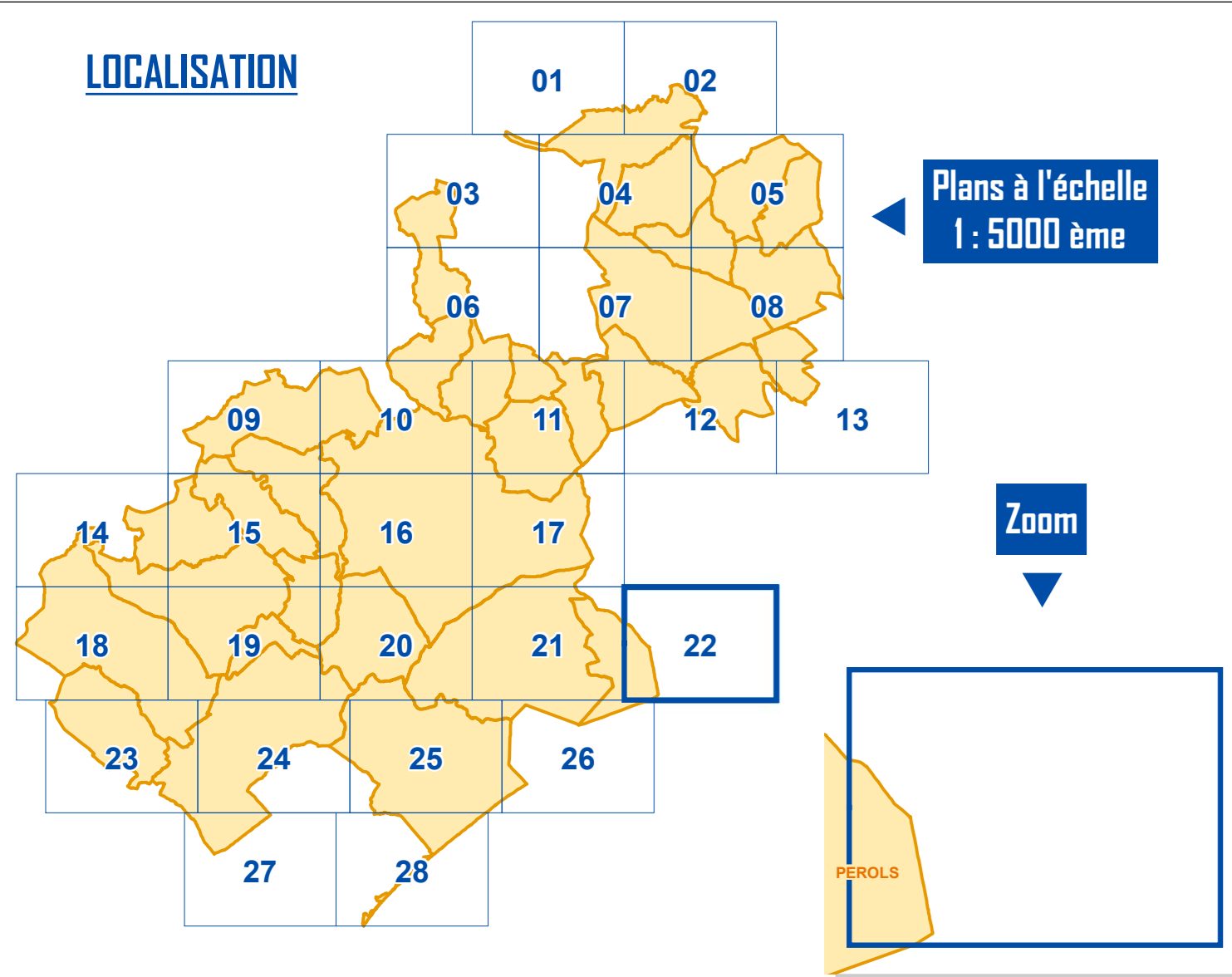
Obligations Légales de Débroussaillage (OLD)

PLAN
22

Echelle 1 : 5000 ème



50 Mètres

LOCALISATION




LEGENDE




Obligations légales de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé au titre du Code forestier
(Cf. article 1 de l'arrêté préfectoral relatif au débroussaillage et au maintien en état débroussaillé du 11 mars 2013)

-  Terrains en nature de bois, forêt, plantations d'essences forestières, reboisements, landes, maquis et garrigues
-  Bande de 200 mètres à compter des terrains en nature de bois, forêt, plantations d'essences forestières, reboisements, landes, maquis et garrigues

Obligations légales de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé relatives à l'urbanisation
(Cf. article 4 de l'arrêté préfectoral relatif au débroussaillage et au maintien en état débroussaillé du 11 mars 2013)

-  Terrains situés en zones urbaines (U), en Zone d'Aménagement Concerté (ZAC), au sein d'un lotissement, d'un camping ou dans une zone délimitée et spécifiquement définie comme devant être débroussaillée et maintenues en état débroussaillé par un plan de prévention du risque incendie de forêt (PPRIF)

Habillage du plan

-  Parcelle
-  Bât
-  Limite de commune





Montpellier
Méditerranée
Métropole

Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi)

Montpellier Méditerranée Métropole

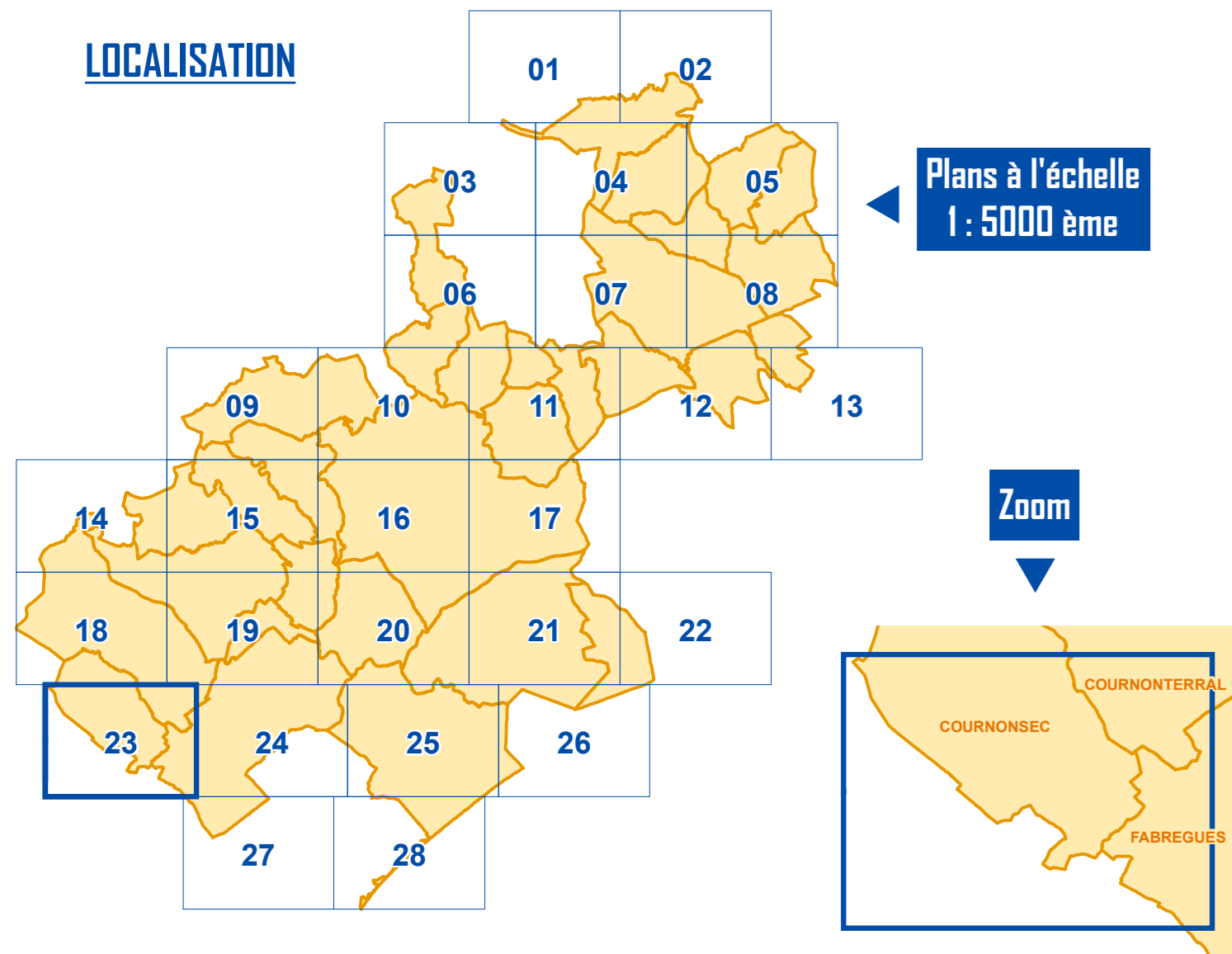
Annexes

Obligations Légales de Débroussaillage (OLD)

PLAN
23

Echelle 1 : 5000 ème
50 Mètres

LOCALISATION



LEGENDE

Obligations légales de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé au titre du Code forestier
(Cf. article 1 de l'arrêté préfectoral relatif au débroussaillage et au maintien en état débroussaillé du 11 mars 2013)


- Terrains en nature de bois, forêt, plantations d'essences forestières, reboisements, landes, maquis et garrigues
- Bande de 200 mètres à compter des terrains en nature de bois, forêt, plantations d'essences forestières, reboisements, landes, maquis et garrigues

Obligations légales de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé relatives à l'urbanisation
(Cf. article 4 de l'arrêté préfectoral relatif au débroussaillage et au maintien en état débroussaillé du 11 mars 2013)

- Terrains situés en zones urbaines (U), en Zone d'Aménagement Concerté (ZAC), au sein d'un lotissement, d'un camping ou dans une zone délimitée et spécifiquement définie comme devant être débroussaillée et maintenues en état débroussaillé par un plan de prévention du risque incendie de forêt (PPRIF)

Habillage du plan

- Parcelle
- Bât
- Limite de commune





Montpellier
Méditerranée
Métropole

Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi)

Montpellier Méditerranée Métropole

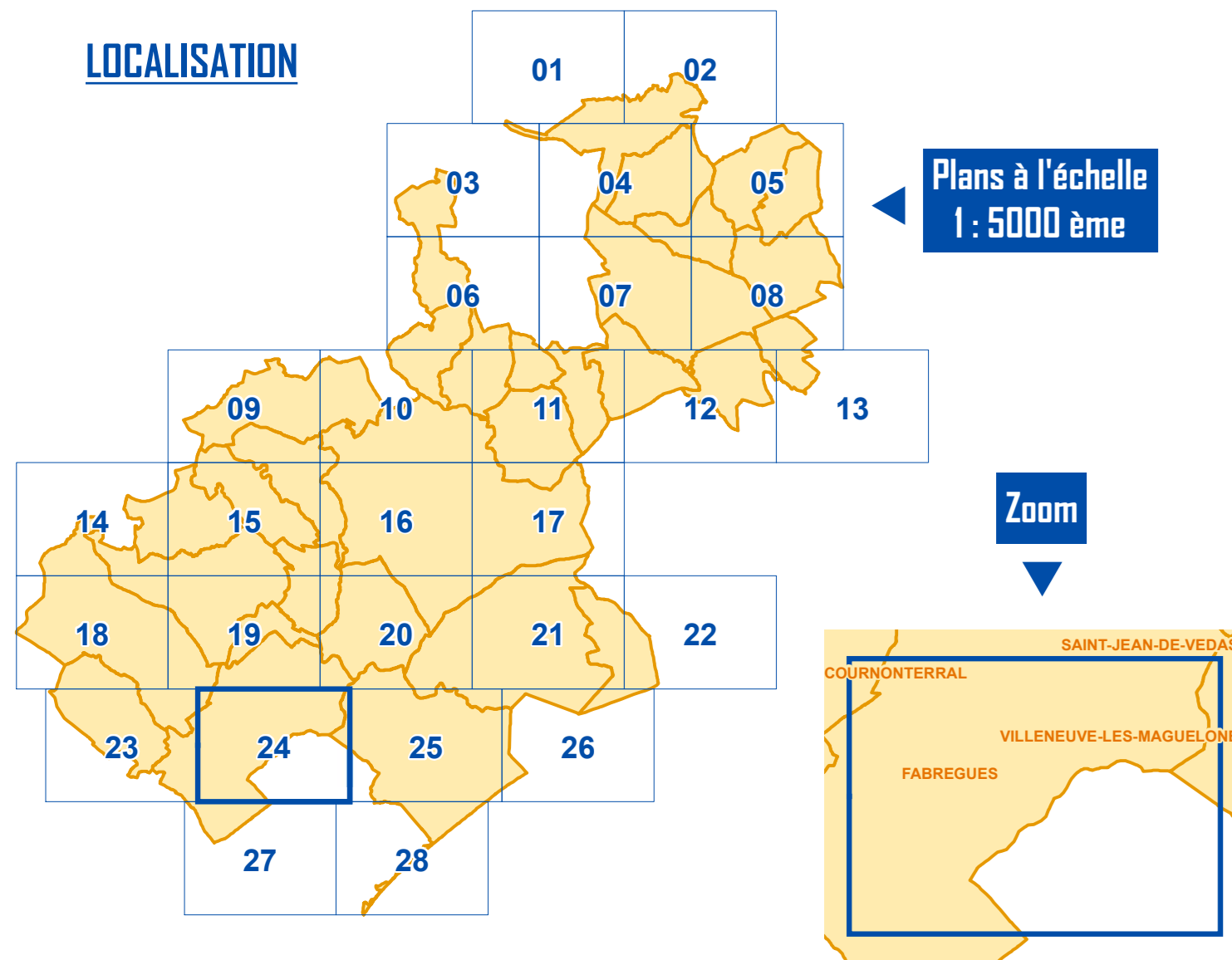
Annexes

Obligations Légales de Débroussaillage (OLD)

PLAN
24



Echelle 1 : 5000 ème
50 Mètres

LOCALISATION




LEGENDE




Obligations légales de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé au titre du Code forestier
(Cf. article 1 de l'arrêté préfectoral relatif au débroussaillage et au maintien en état débroussaillé du 11 mars 2013)

-  Terrains en nature de bois, forêt, plantations d'essences forestières, reboisements, landes, maquis et garrigues
-  Bande de 200 mètres à compter des terrains en nature de bois, forêt, plantations d'essences forestières, reboisements, landes, maquis et garrigues

Obligations légales de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé relatives à l'urbanisation
(Cf. article 4 de l'arrêté préfectoral relatif au débroussaillage et au maintien en état débroussaillé du 11 mars 2013)

-  Terrains situés en zones urbaines (U), en Zone d'Aménagement Concerté (ZAC), au sein d'un lotissement, d'un camping ou dans une zone délimitée et spécifiquement définie comme devant être débroussaillée et maintenues en état débroussaillé par un plan de prévention du risque incendie de forêt (PPRIF)

Habillage du plan

-  Parcelle
-  Bât
-  Limite de commune





Montpellier
Méditerranée
Métropole

Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi)

Montpellier Méditerranée Métropole

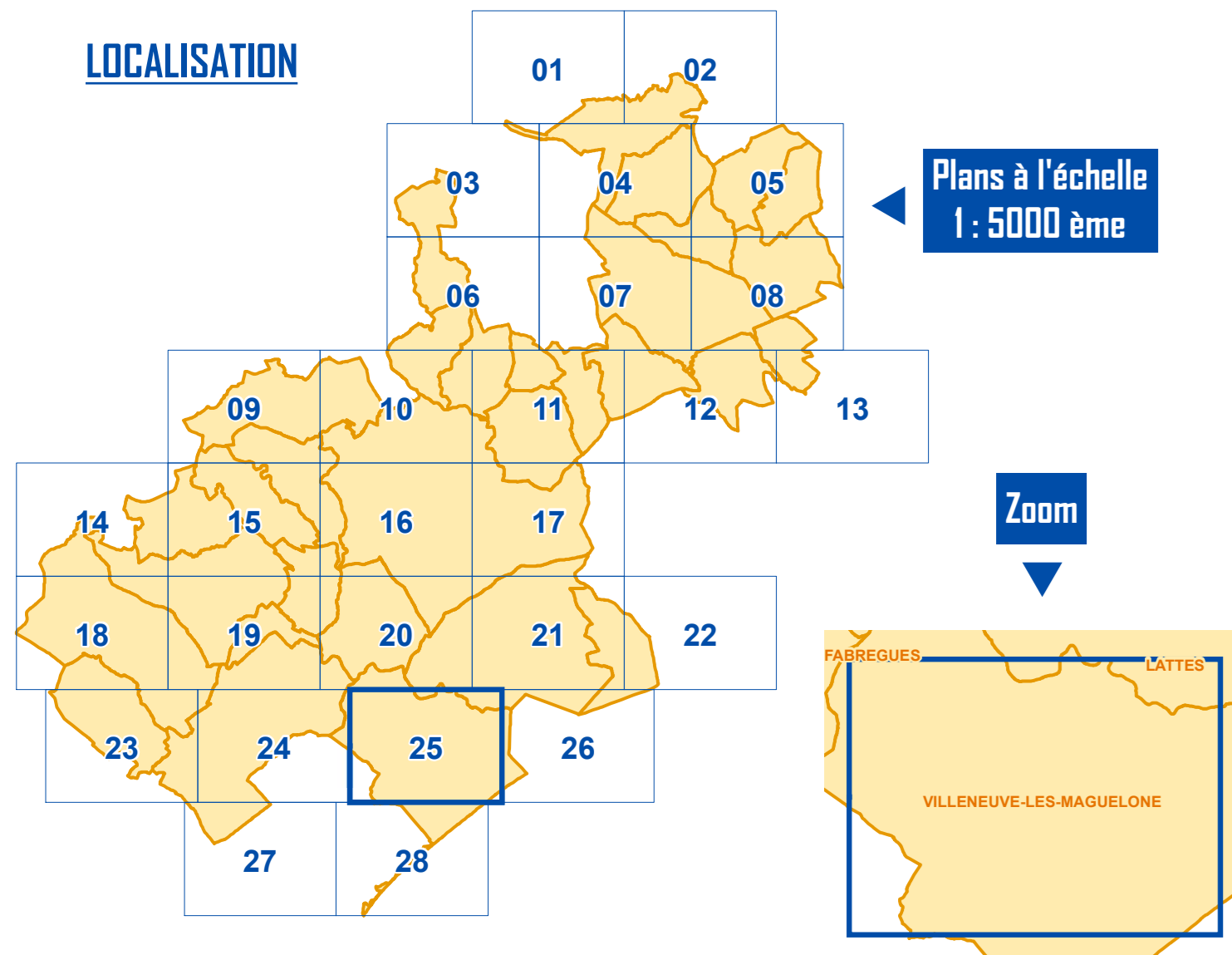
Annexes

Obligations Légales de Débroussaillage (OLD)

PLAN
25



Echelle 1 : 5000 ème
50 Mètres

LOCALISATION




LEGENDE




Obligations légales de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé au titre du Code forestier
(Cf. article 1 de l'arrêté préfectoral relatif au débroussaillage et au maintien en état débroussaillé du 11 mars 2013)


-  Terrains en nature de bois, forêt, plantations d'essences forestières, reboisements, landes, maquis et garrigues
-  Bande de 200 mètres à compter des terrains en nature de bois, forêt, plantations d'essences forestières, reboisements, landes, maquis et garrigues

Obligations légales de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé relatives à l'urbanisation
(Cf. article 4 de l'arrêté préfectoral relatif au débroussaillage et au maintien en état débroussaillé du 11 mars 2013)

-  Terrains situés en zones urbaines (U), en Zone d'Aménagement Concerté (ZAC), au sein d'un lotissement, d'un camping ou dans une zone délimitée et spécifiquement définie comme devant être débroussaillée et maintenues en état débroussaillé par un plan de prévention du risque incendie de forêt (PPRIF)

Habillage du plan

-  Parcelle
-  BAS
-  Limite de commune





Montpellier
Méditerranée
Métropole

Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi)

Montpellier Méditerranée Métropole

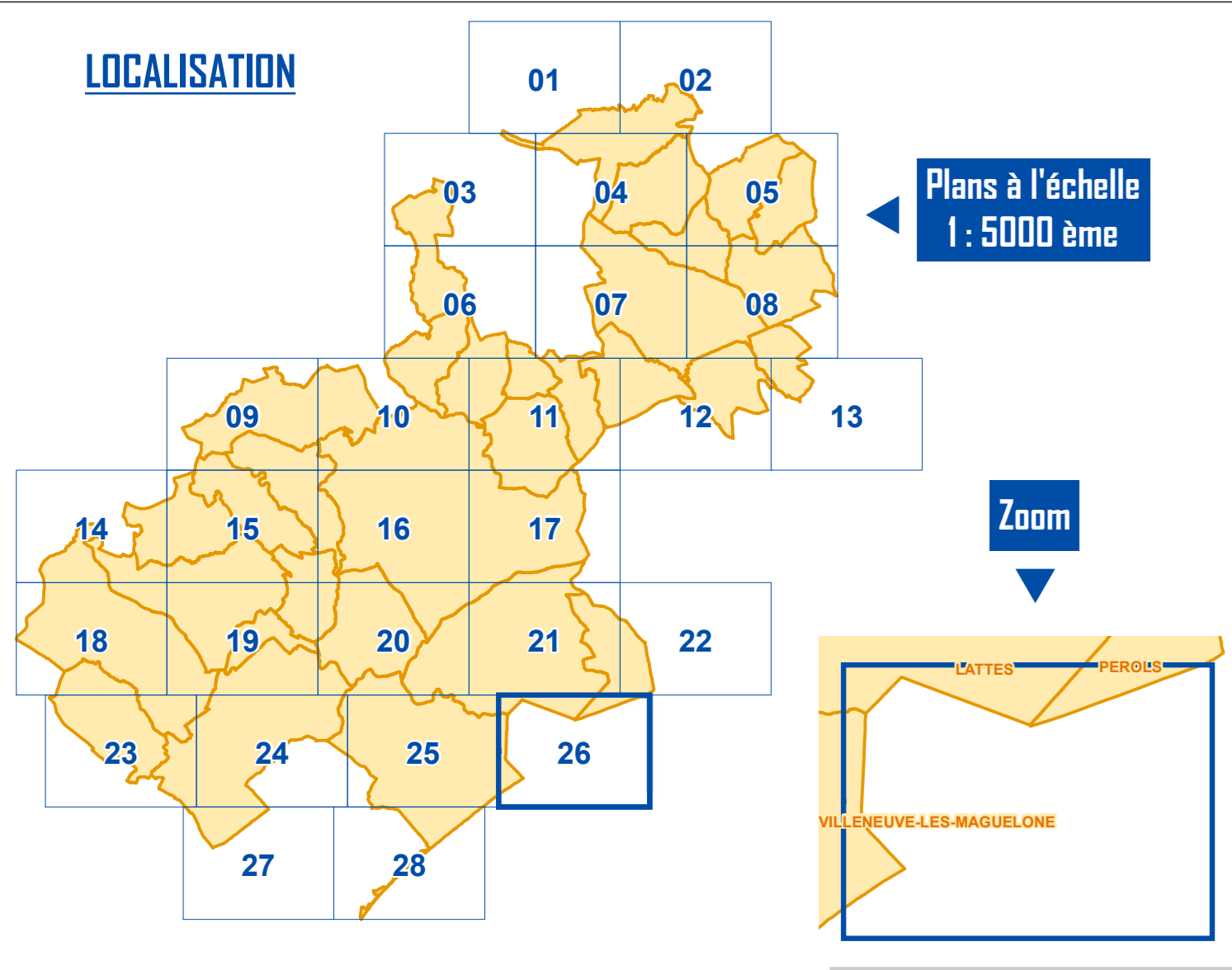
Annexes

Obligations Légales de Débroussaillage (OLD)

PLAN
26

Echelle 1 : 5000 ème
50 Mètres

LOCALISATION



LEGENDE

Obligations légales de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé au titre du Code forestier
(Cf. article 1 de l'arrêté préfectoral relatif au débroussaillage et au maintien en état débroussaillé du 11 mars 2013)

- Terrains en nature de bois, forêt, plantations d'essences forestières, reboisements, landes, maquis et garrigues
- Bande de 200 mètres à compter des terrains en nature de bois, forêt, plantations d'essences forestières, reboisements, landes, maquis et garrigues

Obligations légales de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé relatives à l'urbanisation
(Cf. article 4 de l'arrêté préfectoral relatif au débroussaillage et au maintien en état débroussaillé du 11 mars 2013)

- Terrains situés en zones urbaines (U), en Zone d'Aménagement Concerté (ZAC), au sein d'un lotissement, d'un camping ou dans une zone délimitée et spécifiquement définie comme devant être débroussaillée et maintenues en état débroussaillé par un plan de prévention du risque incendie de forêt (PPRIF)

Habillage du plan

- Parcelle
- Bât
- Limite de commune





Montpellier
Méditerranée
Métropole

Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi)

Montpellier Méditerranée Métropole

Annexes

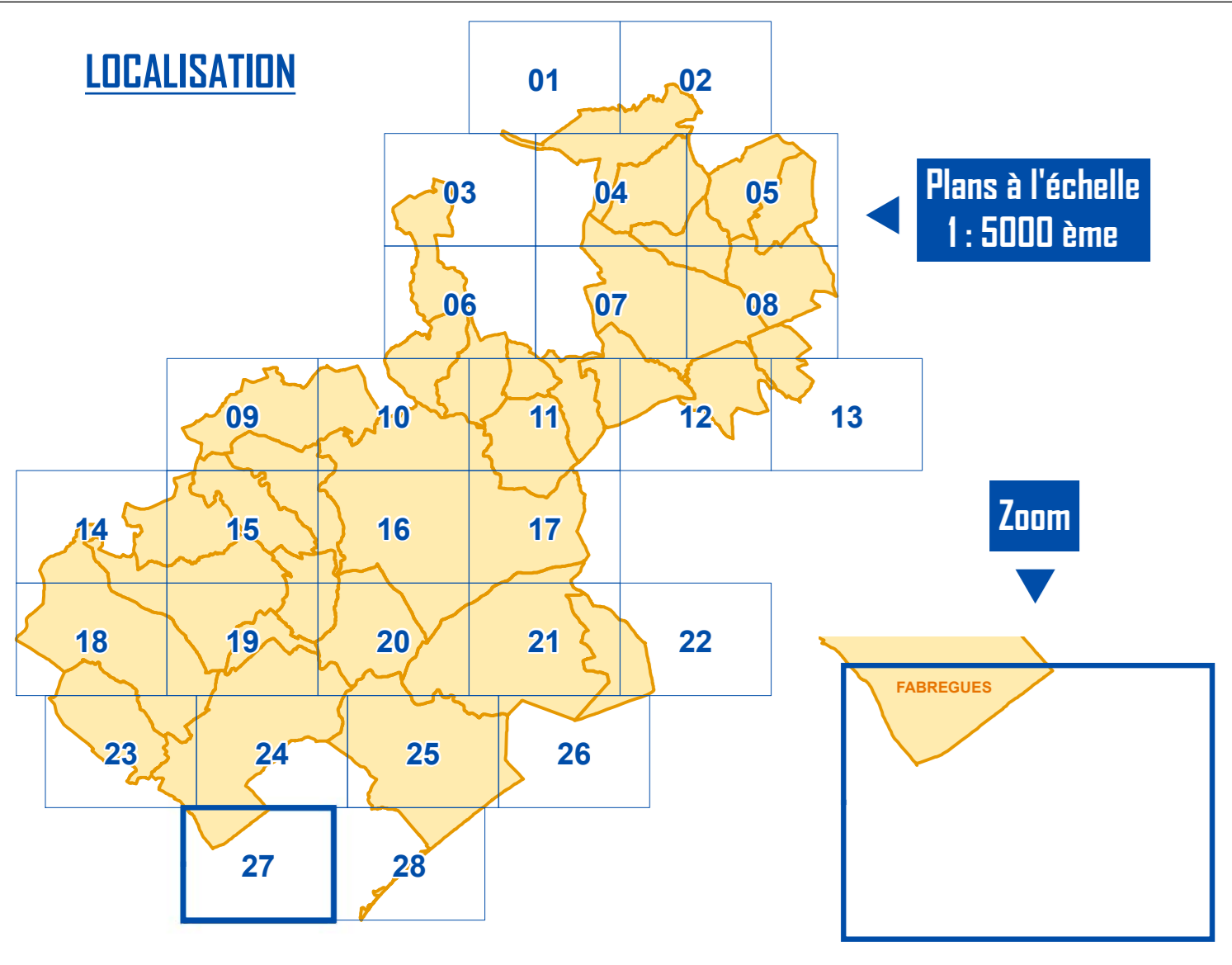
Obligations Légales de Débroussaillage (OLD)

PLAN
27

Echelle 1 : 5000 ème



50 Mètres

LOCALISATION




LEGENDE




Obligations légales de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé au titre du Code forestier
(Cf. article 1 de l'arrêté préfectoral relatif au débroussaillage et au maintien en état débroussaillé du 11 mars 2013)

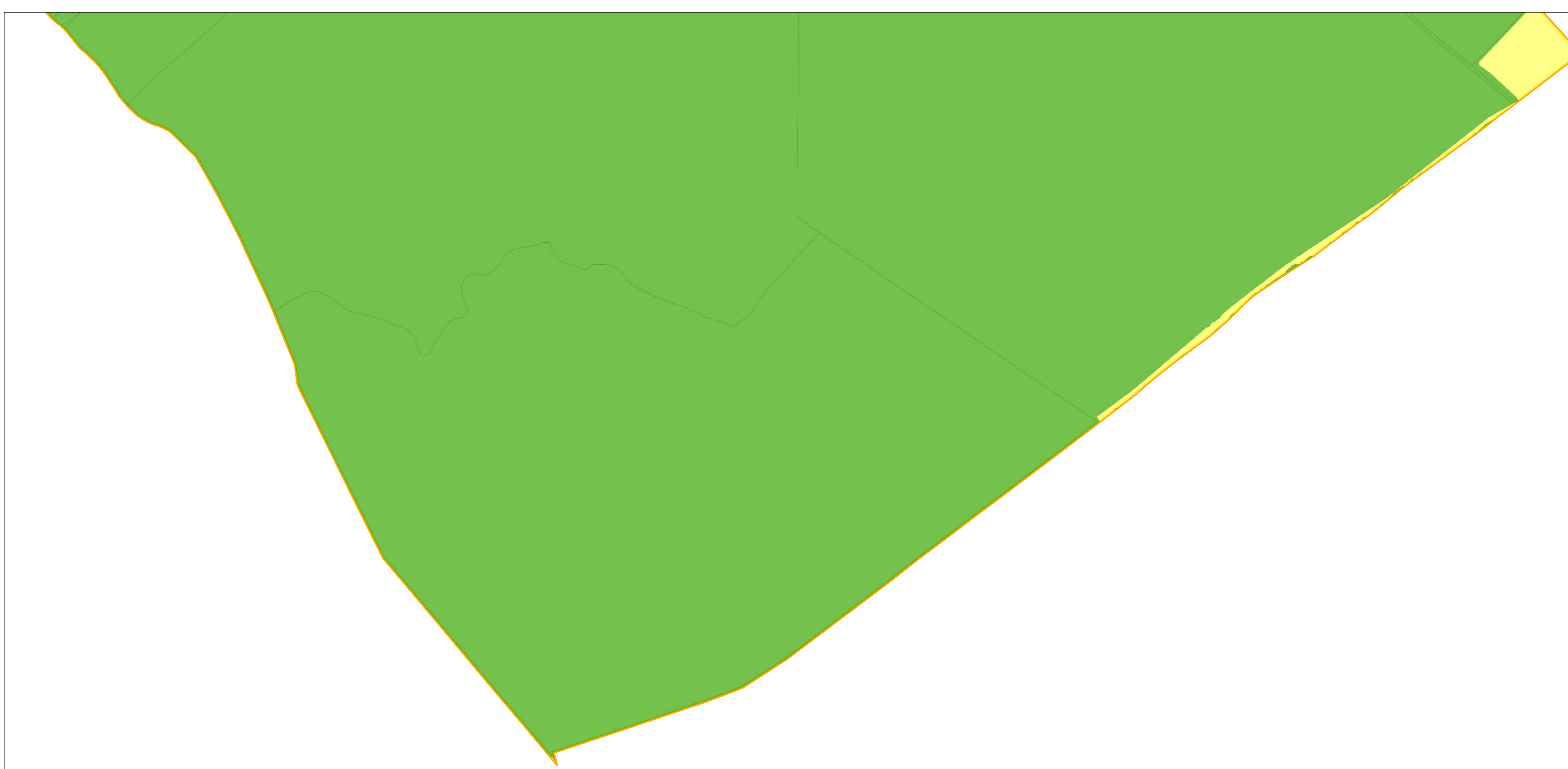
-  Terrains en nature de bois, forêt, plantations d'essences forestières, reboisements, landes, maquis et garrigues
-  Bande de 200 mètres à compter des terrains en nature de bois, forêt, plantations d'essences forestières, reboisements, landes, maquis et garrigues

Obligations légales de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé relatives à l'urbanisation
(Cf. article 4 de l'arrêté préfectoral relatif au débroussaillage et au maintien en état débroussaillé du 11 mars 2013)

-  Terrains situés en zones urbaines (U), en Zone d'Aménagement Concerté (ZAC), au sein d'un lotissement, d'un camping ou dans une zone délimitée et spécifiquement définie comme devant être débroussaillée et maintenues en état débroussaillé par un plan de prévention du risque incendie de forêt (PPRF)

Habillage du plan

-  Parcelle
-  Bâti
-  Limite de commune





Montpellier
Méditerranée
Métropole

Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi)

Montpellier Méditerranée Métropole

Annexes

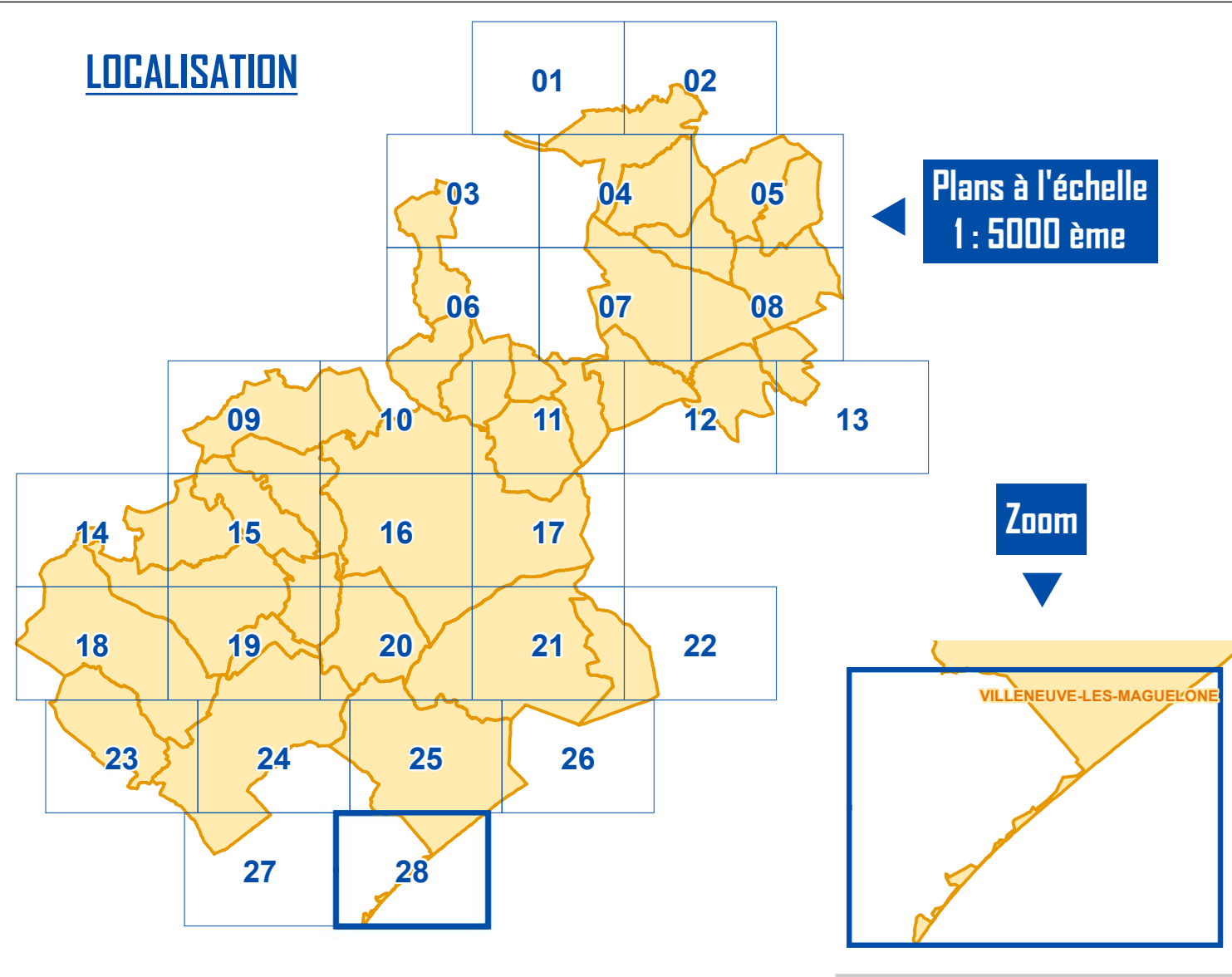
Obligations Légales de Débroussaillage (OLD)

PLAN
28

Echelle 1 : 5000 ème



50 Mètres

LOCALISATION




LEGENDE




Obligations légales de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé au titre du Code forestier
(Cf. article 1 de l'arrêté préfectoral relatif au débroussaillage et au maintien en état débroussaillé du 11 mars 2013)

-  Terrains en nature de bois, forêt, plantations d'essences forestières, reboisements, landes, maquis et garrigues
-  Bande de 200 mètres à compter des terrains en nature de bois, forêt, plantations d'essences forestières, reboisements, landes, maquis et garrigues

Obligations légales de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé relatives à l'urbanisation
(Cf. article 4 de l'arrêté préfectoral relatif au débroussaillage et au maintien en état débroussaillé du 11 mars 2013)

-  Terrains situés en zones urbaines (U), en Zone d'Aménagement Concerté (ZAC), au sein d'un lotissement, d'un camping ou dans une zone délimitée et spécifiquement définie comme devant être débroussaillée et maintenues en état débroussaillé par un plan de prévention du risque incendie de forêt (PPRF)

Habillage du plan

-  Parcelle
-  Bâti
-  Limite de commune

